

CONFERENCE INTERNATIONALE  
DES CONTROLES D'ASSURANCES

**INSTITUT INTERNATIONAL  
DES ASSURANCES**

MEMOIRE DE FIN DU CYCLE III  
POUR L'OBTENTION DU DESA

**LE HORS BILAN  
D'UNE SOCIETE D'ASSURANCES**

PRESENTE ET SOUTENU PAR : **Bruno OKOGO ONTSOUMA**  
SOUS LA DIRECTION DE : **M. Francis LAIBE WAPI**  
Directeur Administratif  
et Financier à la C. N. R.  
(CAMEROUN)

**YAOUNDE, JUIN 1992**

A tous ceux qui, comme moi, croient que la probité et l'humilité nourrissent l'âme ; alors que leur contraire lui est létal.

# S O M M A I R E

PAGES

R E M E R C I E M E N T S	4
A V E R T I S S E M E N T S	6
I N T R O D U C T I O N	8
* I- / NATURE ET UTILITE DES O.H.B	13
I-1- / ENGAGEMENTS RECUS OU ACCORDES	13
I-1-1- / TYPOLOGIE DES E.H.B	13
I-1-2- / ORIGINE DES E.H.B	33
I-1-3- / UTILITE DES E.H.B	35
I-2- / AUTRES O.H.B	41
I-2-1- / PLAN D'INVESTISSEMENT	41
I-2-2- / VALEURS CONFIEES OU NANTIES	51
* II- / MODALITES DE REALISATION DES O.H.B ET LEUR IMPACT SUR LE PATRIMOINE	55
II-1- / MODALITES DE REALISATION DES O.H.B	55
II-2- / IMPACT DES O.H.B SUR LE PATRIMOINE	56
II-2-1- / O.H.B ET SOLVABILITE	57
II-2-2- / O.H.B ET LIQUIDITE	58
II-2-3- / O.H.B ET RENTABILITE	60



## REMERCIEMENTS

Ce mémoire doit beaucoup au savoir faire de plusieurs personnes dont nous nous obligeons ici de louer les mérites.

Nous avons une grande dette de reconnaissance à l'équipe de Direction de l'Institut International des Assurances (I.I.A), animée par Monsieur Julien CODJOVI, Directeur Général, qui veille au rayonnement de cet établissement.

Nous exprimons vivement nos hommages à Madame Jacqueline OKILI, Commissaire du Gouvernement Gabonais en matière d'Assurances, pour nous avoir permis de suivre une formation d'Assureur à l'Institut International des Assurances (I.I.A) de Yaoundé.

Notre très sincère gratitude à l'adresse de Messieurs Francis LAIBE WAPI et Adolphe LOTTIN SAME respectivement Directeur Administratif et Financier et Directeur de l'Audit Interne et de l'Informatique à la Caisse Nationale de Réassurance (C.N.R) (YAOUNDE-CAMEROUN) qui ont sagement dirigé nos investigations et ont su y apporter d'excellentes rectifications.

Nos remerciements s'adressent également à tout le personnel de l'Union des Assurances pour Le GABON (U.A.P.G) et plus précisément à Messieurs César EKOMIE AFENE, Jean-Michel LE MOIGN, Daniel YENO, respectivement Directeurs Généraux Adjoints et Chef Comptable, pour leur précieux et constant soutien durant notre stage, mais aussi à Mademoiselle Sylvie BOUCAVEL pour la dactylographie de ce mémoire.

Nous tenons à exprimer notre gratitude à Monsieur BILE EBENEZER, Secrétaire Général de la Conférence Internationale des Contrôles des Assurances (C.I.C.A) pour avoir mis gracieusement à notre disposition le capital documentaire de la bibliothèque de cette institution.

Enfin, je remercie tous mes parents, amis et connaissances qui m'ont soutenu durant mes études et dont la liste est si longue que je ne puis les citer nommément ici. Que tous trouvent dans ce mémoire la matérialisation des efforts qu'ils ont accomplis quant à l'affirmation de mes qualités d'homme.

## AVERTISSEMENTS

La complexité et la délicatesse du sujet nous autorisent à interpeller l'attention du lecteur quant aux survols rapides de certains points du thème. La rareté des données pratiques sur le hors bilan nous a contraints à rester très théoriques sur l'essentiel. Mais en nous efforçant autant que faire s'est pu de construire quelques illustrations nécessaires à l'accessibilité de notre argumentation.

L'envergure du thème nous a conduits à aborder des concepts très fluides aussi bien en sciences juridiques qu'en sciences de gestion ou en techniques comptables.

Aussi avons-nous jugé indispensable à la compréhension de demeurer suffisamment simple dans le style. C'est pourquoi nous implorons la clémence des spécialistes dans les domaines spécifiques, eu égard aux incorrections qui se seraient malencontreusement glissées dans la synthèse définitive de notre étude, et qui ne sauraient incomber à ceux qui nous ont assistés dans ce travail.

Au terme de notre étude, nous nous sommes rendus à l'évidence que le hors bilan est loin d'être un thème facile à étudier.

Nous souhaitons seulement pouvoir espérer avoir contribué, un tant soit peu, au "décryptage" de ce domaine très spécial de la comptabilité d'entreprise et particulièrement au sein des Sociétés d'Assurances.

L'initiative nous est apparue opportune, surtout pour l'information du lecteur. Aussi pensons-nous que des investigations à venir plus "fouillées" permettraient de combler les éventuels manquements que l'on pourrait regretter dans notre travail.

## INTRODUCTION

L'exploitation d'une entreprise comporte de manière générale l'ensemble des moyens mis en oeuvre par celle-ci dans la réalisation des activités que lui recommandent ses objectifs.

Ces activités consistent en une série d'opérations effectuées de façon continue et découpées en périodes de temps annuelles pour des nécessités de contrôle.

Ainsi, toute entreprise qui souhaite connaître le résultat des transactions qu'elle réalise au bout d'un certain temps, doit faire appel à des techniques comptables et des méthodes de gestion pour suivre, enregistrer et vérifier les opérations qui en découlent.

Il existe toute une variété de documents comptables pour enregistrer et suivre les opérations générées par l'exploitation d'une entreprise, parmi lesquels on peut citer les tableaux de situation, les comptes de gestion et les comptes de résultats.

L'enregistrement chronologique des faits comptables dans des journaux permet certes de dresser, à la fin de chaque exercice comptable, la synthèse des opérations effectuées au cours d'une période déterminée, mais le résultat comptable définitif ne sera connu qu'à partir des états financiers et comptables annuels, en l'occurrence, le bilan, le compte d'exploitation générale, et le compte de pertes et profits.

En marge des opérations correspondant à son objet social, il arrive souvent qu'une entreprise effectue d'autres opérations en raison du développement des liaisons entre les partenaires commerciaux et des inter-actions qui en résultent.

Ces opérations qui sont connexes à l'activité principale ou simplement complémentaires à celle-ci donnent parfois lieu à des engagements qui doivent être enregistrés "hors bilan" (E. H. B.), sans que leur contrepartie en terme d'exploitation soit prise en compte pour autant.

A cet égard, le bilan étant le reflet de la situation d'une entreprise à une date donnée, il se présente sous la forme d'un compte dont la partie "débit" (Actif) correspond aux "Emplois", et dont la partie "crédit" (Passif) retrace les ressources.

Dans cette optique le "hors bilan" représente l'ensemble des opérations effectuées par la société, en dehors de ses activités normales, qui influencent néanmoins son patrimoine, sur le plan juridique et financier notamment.

Autrement dit, ce sont des opérations dont la nature et les conditions de mise en oeuvre n'autorisent pas l'inscription au bilan. Cependant, du point de vue strictement comptable, il est recommandé que ces opérations, pour être maîtrisées, soient présentées au bas et en dehors du cadre du bilan ou simplement répertoriées dans des annexes afin d'en informer les actionnaires et les partenaires qui y auraient quelque intérêt.

Lorsque les engagements hors bilan sont inscrits au pied du bilan, la lecture en devient plus large et l'on peut aisément distinguer à gauche et du côté de l'actif, les engagements reçus ; et à droite du côté du passif, les engagements donnés.

Traditionnellement l'analyse financière et comptable scinde le bilan en deux cycles : le cycle d'investissement (haut du bilan) et le cycle d'exploitation (bas du bilan).

La prise en compte des opérations hors bilan (O.H.B) a pour but de mettre en évidence un troisième cycle dans l'analyse financière puisque le cycle hors bilan (pied du bilan) vient s'ajouter aux deux cycles classiques précédents.

Dans nombre d'entreprises qui tiennent une comptabilité des O.H.B, le pied du bilan contient essentiellement les valeurs nanties et les engagements de restitution. Mais de manière générale, les engagements hors bilan désignent toutes les opérations dont le dénouement ultérieur pourrait entraîner des décaissements ou des encaissements selon qu'il s'agit des engagements donnés ou reçus. Ces opérations sont de nature à modifier la structure du patrimoine, quand bien même elles n'engendrent pas des mouvements immédiats de trésorerie.

Dans les compagnies d'assurance, cette notion reste valable et s'enrichit même d'enseignements supplémentaires. L'on peut distinguer les O.H.B en quatre grandes catégories :

- les engagements reçus ou accordés en garantie,
- les autres engagements envers les tiers,
- le plan d'investissement intéressant la société,
- les valeurs confiées à la société par les tiers.

N.B. : En FRANCE, une cinquième catégorie s'ajoute aux quatre premières, à savoir les opérations sur le Marché à Terme des Instruments Financiers (M. A. T. I. F.).

Suite à l'importance de plus en plus grandissante des opérations hors bilan (O.H.B), eu égard à l'inter-pénétration des marchés, le chef d'entreprise se doit de veiller en permanence au bon déroulement de ces opérations, en y focalisant un peu plus d'attention.

Cette exigence devrait être plus préoccupante dans le secteur des assurances où les objectifs de rentabilité et de solvabilité s'avèrent être, plus que partout ailleurs, de rigueur.

Dans cette optique, le plan comptable des sociétés d'assurances a réservé une classe 0 (zéro) consacrée aux comptes spéciaux pour faciliter l'enregistrement et la maîtrise des éléments hors bilan.

Dans la même logique, mais en ce qui concerne le compte rendu annuel, l'article 342-18 du Code des assurances en FRANCE souligne que le dossier destiné aux autorités de tutelle doit contenir au titre des renseignements généraux, un extrait des comptes de la classe 0 en annexe au bilan.

A l'expérience des sociétés d'assurances africaines, il appert que les comptes spéciaux du plan comptable sont rarement (si ce n'est guère) mouvementés. Par ailleurs, on trouve difficilement des documents synthétiques issus de colloques et séminaires organisés autour de la notion du "hors bilan", alors même que ce concept revêt un intérêt nettement proclamé dans les pays avancés.

Fort de ce constat, nous avons cru devoir esquisser une réflexion sur ce qui constitue le hors bilan dans une compagnie d'assurances, en partant des écrits d'ordre général sur ce thème ; mais également en restant près des observations concrètes qui nous auront inspirés durant notre stage à L'UNION DES ASSURANCES POUR LE GABON (U. A. P. G).

Afin de satisfaire aux exigences de clarté et de commodité dans l'étude de cette question délicate, il nous est apparu intéressant d'orienter notre réflexion en direction de cinq axes majeurs :

- I -/ NATURE ET UTILITE DES O.H.B
- II -/ MODALITES DE REALISATION DES O.H.B ET LEUR IMPACT SUR LE PATRIMOINE
- III -/ COMPTABILISATION DES O.H.B
- IV -/ NECESSITE DU SUIVI ET DU CONTROLE DES O.H.B
- V -/ PARTENAIRES D'UNE SOCIETE D'ASSURANCES QUANT AUX O.H.B

I -/ NATURE ET UTILITE DES OPERATIONS HORS BILAN (O.H.B)

I-1-/ ENGAGEMENTS RECUS OU ACCORDES

Encore appelés engagements en faveur ou à la charge de l'entreprise, ces opérations sont de différentes sortes. Nous nous proposons dans les paragraphes qui suivent de les examiner par référence à leur origine et à leur utilité, après en avoir présenté la typologie.

I-1-1-/ TYPLOGIE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN (E.H.B)

Les engagements hors bilan sont des droits et obligations dont les effets sur le montant ou la composition du patrimoine sont subordonnés à la réalisation des conditions (cas d'une caution) ou d'opérations ultérieures (engagements de prise de participation).

Selon l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés (O.E.C.C.A), il faut distinguer quatre catégories d'engagements :

- les engagements de garantie,
- les engagements réciproques exceptionnels,
- les créances et dettes assorties de garantie,
- les autres engagements envers les tiers.

I-1-1-1-/ LES ENGAGEMENTS DE GARANTIE

La garantie représente une obligation accessoire qui assure l'exécution de l'obligation principale.

Les engagements de garantie donnés sont ceux accordés par une société pour garantir un créancier contre la défaillance éventuelle de son débiteur. Le créancier et le débiteur principal sont tous deux des tiers par rapport à cette société qui s'est portée garante du paiement.

Les engagements reçus sont ceux accordés par un tiers à une entreprise pour la couvrir en cas d'insolvabilité de son débiteur (garantie donnée par les précédents endosseurs d'un effet de commerce) ou en cas de mise en cause de la responsabilité d'un tiers (dépôt d'actions par les administrateurs en garantie de leur responsabilité dans la gestion de l'entreprise).

L'engagement de garantie est donc un lien accessoire à un engagement principal, mais il constitue surtout un lien conditionnel. C'est un lien accessoire parce que les garanties reçues ou données ne peuvent jouer que lorsqu'elles sont afférentes aux créances ou aux dettes éventuelles qui ne figurent pas encore distinctement au bilan. Ceci afin d'éviter un double emploi avec les éléments d'actif ou de passif qui composent les masses bilantielles.

Il s'agit d'un engagement conditionnel en ce sens qu'il ne pourrait être mis en oeuvre sans regarder le dépouement de l'obligation initiale liée à la créance ou à la dette.

En fait "une obligation est conditionnelle lorsque l'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain ; soit en la suspendant jusqu'à ce que cet évènement survienne, soit en la résiliant selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas" (C. CIV art 1168).

" Le terme d'une obligation diffère de sa condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution" (C.CIV art 1185).

L'engagement demeure conditionnel et ne figure pas au bilan tant que l'évènement susceptible de faire jouer la garantie n'est pas encore intervenu (la défaillance du débiteur principal).

Il est donc clair qu'il n'y a pas de condition lorsque l'évènement prévu doit certainement se réaliser un jour. Hormis les engagements techniques, pour savoir si un engagement de garantie peut être inscrit au bilan ou dans le hors bilan, il suffit donc d'apprécier s'il est subordonné à un évènement dont on ignore s'il se produira ou non (condition), ou si l'évènement concerné se produira inévitablement un jour, la date de sa réalisation n'étant toutefois pas connue (terme incertain).

Il ne faut pas confondre l'engagement de garantie à la provision pour charges et pertes. L'engagement de garantie n'est ni plus ni moins qu'une garantie conditionnelle comme nous l'avons déjà vu, et sa réalisation dépend d'un évènement à la fois futur et incertain.

La provision pour charges et pertes correspond par contre à des charges prévisibles, probables à la clôture de l'exercice (risque de change résultant d'une dépréciation monétaire probable).

Au moment de l'élaboration du bilan, si aucun élément ne fait penser que l'engagement de garantie jouera, on le portera alors dans le hors bilan.

En revanche, si des éléments tels qu'une mauvaise situation financière de la société débitrice tendent à montrer que la garantie devra éventuellement jouer et qu'une perte est dans ce cas probable, une provision pour perte doit être constituée et enregistrée au passif du bilan.

Parmi les engagements de garantie, on distingue les engagements personnels et les engagements réels.

a-) Engagements personnels

Les engagements personnels que l'on nomme encore "Sûretés Personnelles" consistent, pour une société, à offrir son patrimoine en garantie sans distinction des biens. L'ensemble du patrimoine sert ainsi d'assiette à l'engagement.

Ces engagements sont essentiellement : l'aval, le cautionnement, l'endossement. Les juristes y classent également une convention dite "Convention de ducroire".

a-1-) L'aval

L'aval est un engagement pris par une entreprise de payer à l'échéance tout ou partie du montant d'un prêt ou d'un effet de commerce en lieu et place du porteur défaillant qui est généralement le tiré signataire de l'effet.

L'avaliseur ou "avaliste" peut être un tiers ou l'un des signataires de l'effet de commerce.

Il convient de rappeler qu'un effet de commerce est un écrit qui sert de monnaie ou de moyen de paiement dans les transactions commerciales (lettre de change, billet à ordre, chèque, warrant etc).

a-2-) Le cautionnement

Le cautionnement consiste en un engagement par lequel une entreprise s'oblige envers un tiers créancier à satisfaire aux obligations contractuelles du débiteur principal à l'occasion d'une défaillance ou d'une insolvabilité de ce dernier au moment du règlement.

C'est donc un contrat qui permet à la caution de promettre un paiement au créancier si le débiteur ne s'exécute pas à la date convenue au contrat. Cette promesse qui sous-tend un décaissement potentiel devrait être constatée dans le hors bilan de la société.

Mais lorsque le cautionnement consiste en un dépôt de valeurs ou d'espèces, il fait l'objet d'un enregistrement comptable dans le bilan de la société. A l'actif lorsqu'il s'agit des dépôts et cautionnements versés par l'entreprise (compte 26) et au passif lorsque la société reçoit des dépôts et cautions (compte 168).

Le terme "caution" peut désigner la personne morale (ou physique) qui se porte garante du paiement, ou le bien affecté à la satisfaction de l'engagement qui en résulte.

Le cautionnement simple étudié ci-haut se distingue du cautionnement solidaire qui engage soit plusieurs cautions à la fois, soit le débiteur principal et une caution qui lui est solidaire. Tous deux seront indifféremment tenus pour la totalité de la dette réclamée par le créancier.

Ce type de cautionnement s'entend mieux en droit des obligations dans le cadre de la solidarité passive des codébiteurs. Il a pour effet entre autres de faire perdre à la caution ce que les juristes appellent le "bénéfice de discussion" et le "bénéfice de division". Car le cautionnement solidaire confère au créancier l'avantage de réclamer le montant de son dû, soit au débiteur principal, soit à sa caution solidaire.

### a-3-) L'endossement

Il y a endossement d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque lorsqu'une mention signée est portée au verso de ce document. Cet acte permet de transférer la propriété du titre endossé à un tiers désigné.

L'entreprise qui endosse un effet de commerce sera tenue au paiement de celui-ci à l'échéance tant que le tiré ne se sera pas exécuté. Ainsi l'endosseur d'un titre en est garant de l'acceptation et du paiement (1).

a-4-) La convention de ducroire

Lorsqu'un commissionnaire se porte "ducroire", il devient garant de la solvabilité des partenaires avec lesquels il traite. Partant, il garantit le paiement des marchandises fournies.

Au total, les engagements personnels sont des engagements par signature qui ont pour objet d'adjoindre au débiteur principal un débiteur secondaire qui paiera en cas de défaillance de celui-là.

Les engagements personnels accordent au créancier qui en bénéficie un droit personnel sur le patrimoine du débiteur secondaire puisque le risque d'insolvabilité est réparti entre deux patrimoines différents.

Il peut y avoir plusieurs garanties successives. On parle dans ce cas d'une "garantie de la garantie" ou d'un "engagement sur engagement".

A côté de ces engagements assis indistinctement sur le patrimoine, il est des engagements dits "réels" qui reposent sur un élément déterminé du patrimoine de la personne qui s'engage.

(1) CODE DE COMMERCE, ARTICLE 119

b) Engagements réels

Les engagements réels sont des sûretés réelles qui se matérialisent à travers un acte par lequel un bien déterminé est affecté en garantie de paiement d'une dette. Il peut s'agir d'un matériel, d'un outil, d'une construction, d'un fonds de commerce, d'une créance, d'un titre etc, que les juristes classent généralement en "biens meubles" et "biens immeubles".

Le débiteur remet à son créancier un ou plusieurs biens pour assurer le paiement de sa dette ou le remboursement de son emprunt. C'est donc un droit réel qui s'exécute sur un ou plusieurs biens donnés.

En droit des obligations, on dira que l'engagement réel confère au créancier un droit de préférence aux autres créanciers, et en même temps un droit de suite au cas où le (ou les) bien changerait de main ; Outre le droit de rétention qui permet au créancier de retenir le bien qui lui a été délaissé tant qu'il ne sera pas payé.

A titre d'illustration, nous nous limiterons à présenter un seul type d'engagement réel : le nantissement.

(\*) Le nantissement

L'engagement de nantissement tient en un contrat par lequel un débiteur remet un bien à son créancier en garantie de sa dette (2).

---

(2) CODE CIVIL, ARTICLE 2071

Lorsque le nantissement porte sur un bien meuble (une police d'assurance), on parle de gage. A l'opposé, s'il porte sur un immeuble, on parlera d'une hypothèque.

Il existe un nantissement particulier qui offre à un créancier une garantie assise sur les revenus d'un immeuble. Ce nantissement est appelé antichrèse.

Le nantissement peut être fait avec ou sans dépossession. Dans le premier cas on peut citer comme exemple le nantissement des valeurs mobilières (actions déposées par les administrateurs), le nantissement des comptes bloqués (dépôts à terme en banque). A contrario, le nantissement peut aussi se faire sans dépossession. C'est le cas des warrants spéciaux (pétroliers, agricoles, industriels etc) ou des immeubles hypothéqués.

En définitive, les engagements de garantie visent la protection des créanciers. De fait, les opérations commerciales sont jugées dangereuses ; dès lors, pour mettre les partenaires en confiance, il faut multiplier les garanties subséquentes aux contrats qui sous-tendent les transactions.

Les relations commerciales s'opèrent certes dans un cadre de confiance mutuelle puisque tous les moyens de preuve y sont généralement acceptables. Mais le développement et la diversité des activités ont créé des besoins nouveaux dans les affaires, nécessitant par la même occasion une réglementation spéciale eu égard à la rapidité des opérations.

Le temps y est en effet précieux puisqu'il procure de l'argent (time is money). C'est pourquoi depuis toujours, les "affairistes" veulent constamment faire vite et bien.

Les sommes que l'entreprise pourrait déboursier pour honorer les engagements de garantie qu'elle donne ont pour contrepartie l'entrée dans son patrimoine d'un droit de créance sur le débiteur défaillant à concurrence desdits débours.

Ce mécanisme spécifique aux engagements de garantie ne s'observe pas dans les engagements réciproques.

#### I-1-1-2-/ LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les engagements réciproques résultent de certains types de contrats que les entreprises sont parfois amenées à conclure. Ces engagements se distinguent d'une part en engagements donnés par l'entreprise à son co-contractant ; d'autre part en engagements que celle-là a reçus de celui-ci.

Les engagements de cette nature s'observent surtout dans les contrats portant sur des marchés à livrer à terme tels : une commande d'immobilisation, les opérations relatives à un découvert bancaire etc.

Le principe des engagements réciproques est que l'engagement d'une partie est naturellement la contrepartie de l'engagement de l'autre.

L'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés (O.E.C.C.A) recommande d'inscrire ces engagements dans le hors bilan.

A côté des engagements de garantie que l'entreprise accorde ou reçoit des tiers, celle-ci peut simplement détenir des créances et dettes directement assorties de garanties.

#### I-1-1-3-/ LES CREANCES ET DETTES ASSORTIES DE GARANTIES

Il s'agit essentiellement, soit des dettes pour lesquelles l'entreprise a donné elle même des sûretés, soit des créances dont l'entreprise a obtenu des garanties directement consenties par ses débiteurs, soit encore des dettes qu'elles contracte auprès des créanciers titulaires d'un privilège.

Le privilège peut être défini comme le droit donné par la loi à certains créanciers, en fonction de la qualité de leur créance, d'être préférés aux autres, y inclus ceux dont les créances sont garanties par des sûretés. Il peut porter sur tout ou partie des biens du débiteur, meubles ou immeubles.

#### I-1-1-4-/ LES AUTRES ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS

Nous ne saurions énumérer de façon exhaustive les autres engagements d'une société à l'égard des tiers. Aussi, nous contenterons-nous de mettre l'accent principalement sur :

- les obligations inhérentes aux pensions du personnel,
- les opérations relatives au crédit bail, (leasing)
- les rapports entre sociétés liées ou ayant des participations,
- l'abandon conditionnel de créances.

a-) Les obligations inhérentes aux pensions du personnel

L'obligation de constituer une épargne retraite au bénéfice de son personnel peut amener l'employeur à choisir entre trois types de régimes collectifs : les régimes à cotisations définies, les régimes à prestations définies, et les indemnités de fin de carrière.

a-1-) Les régimes de retraite à cotisations définies

Les régimes à cotisations définies proviennent de la mise en application d'un accord d'entreprise ou d'une convention collective.

Il s'agit en fait d'un régime de groupe à adhésion obligatoire qui permet à une société de constituer au profit de son personnel une épargne retraite.

Les cotisations sont calculées sur la masse salariale annuelle ou sur des tranches de salaire, en y appliquant un ou plusieurs taux uniformes (annexe A6). Ces taux sont préalablement connus, alors que les prestations ne seront connues qu'en fonction des cotisations versées. Les versements périodiques peuvent être entièrement supportés par l'entreprise, ou celle-ci peut aussi en faire supporter partiellement le poids aux salariés.

L'engagement de l'entreprise ne porte que sur la contribution à apporter à un fonds dont la répartition est assurée entre les ayants-droit. Il va ainsi des régimes obligatoires qui prévoient des versements aux caisses de retraite telles que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) au GABON. Mais il en ira pareillement pour certains régimes facultatifs complémentaires proposés par les sociétés d'assurance vie.

Les cotisations d'une période comptable étant liées au travail effectué et à la rémunération correspondante, elles constituent des charges déductibles pour cette période.

Selon l'International Accountant Standard Committee (I.A.S.C), "Sont déductibles les cotisations versées par l'entreprise au titre des régimes de retraite résultant des obligations légales et contractuelles ou même au titre des régimes institués par l'employeur, si ceux-ci s'appliquent statutairement à l'ensemble du personnel salarié ou à certaines catégories de salariés de l'entreprise."(3)

L'I.A.S.C. précise en plus que "les dotations à une caisse de retraite ne sont déductibles du bénéfice imposable que si cette caisse a une personnalité distincte de celle de l'entreprise et si cette dernière cesse d'avoir la propriété et la disposition des sommes ainsi versées ou si l'entreprise se trouve engagée envers ses employés par des inscriptions à leurs comptes individuels."(4)

Les versements périodiques pour retraite sont donc des charges d'exploitation déductibles à certaines conditions.

a-2-) Les régimes de retraite à prestations définies

Les régimes de retraite à prestations définies consistent en une assurance de groupe à adhésion obligatoire qui peut être souscrite par une entreprise au bénéfice de tout ou partie de son personnel.

---

(3) COMMISSION EUROPEENNE (C.E.) 31/01/79 N°10320

(4) OP. CIT

Un tel régime permettra à l'employeur de garantir à ses salariés un complément de retraite en rapport avec le dernier salaire. Et il présente l'avantage pour l'entreprise de fidéliser son personnel car la sécurité et la protection ainsi assurées aux salariés aboutissent à un réel attachement à la société.

Dans tous ces régimes, les engagements de l'employeur consistent en une garantie de ressources, dont le montant peut être fixe ou variable.

a-3-) L'indemnité de fin de carrière

Certains accords d'entreprise peuvent prévoir le versement d'une indemnité en capital au départ du salarié à la retraite. De même, certaines sociétés accordent une indemnité au salarié en cas de licenciement sans faute lourde au bout d'un nombre minimum d'années de présence régulière.

Pour honorer ces promesses le moment venu, l'entreprise doit mettre de côté chaque année les sommes nécessaires au moyen des prélèvements étalés.

La C.E de mai 1984 considère que la charge correspondant à cette indemnité, à la clôture d'un exercice comptable, présente un caractère purement éventuel qui exclut toute possibilité pour l'entreprise de constituer une provision ; sauf si un événement survenu au cours de l'exercice rend probable le départ à la retraite à cette date.

a-4-) Mise en pré-retraite de salariés

Les régimes de pré-retraite sont variés. Il existe des régimes "fermés", des régimes "ouverts" et des régimes "progressifs" (5)

Les régimes "fermés" sont ceux qui n'ont pas une portée limitée dans le temps, car les salariés intéressés seront désignés en fonction de leur ancienneté. Ces régimes sont assimilables à des licenciements pour cause économique. L'entreprise peut choisir, soit d'établir la charge de compensation de salaire sur une période de pré-retraite, soit de prendre en compte immédiatement les effets d'un accord ponctuel de pré-retraite.

Les régimes "ouverts" sont ceux qui s'appliquent à compter de la date d'effet de l'accord de pré-retraite au personnel. Aucune limite temporelle n'est prévue pour l'accès à ces régimes. Ils s'apparentent aux régimes de retraite à prestations définies étudiés ci-dessus.

On appelle régimes "progressifs" les régimes qui produisent leurs effets avant le départ du personnel à la retraite. Les indemnités prévues sont versées dans le cadre de la continuité du contrat de travail en tenant compte d'une réduction étalée et croissante du temps de travail. Ces régimes fonctionnent généralement comme les régimes de retraite à prestations définies.

---

(5) JEAN CORRE ET ASSOCIES, MÉMENTO COMPTABLE, FRANCIS LEFEBVRE  
PAGE 223

a-5-) Spécificité des obligations liées aux pensions du personnel

Les engagements en matière de retraites doivent être présentés en annexe dans le hors bilan lorsqu'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une provision pour retraites portée au passif du bilan.

La quatrième directive européenne a prévu en même temps dans le bilan un compte de "provision pour pension" et en annexe une information chiffrée sur les divers engagements de l'entreprise quant à ces pensions. Mais par la suite la Commission des Communautés Européennes a laissé aux sociétés la faculté, soit d'inscrire le montant des engagements relatifs aux retraites dans un compte "provision pour retraites", soit d'indiquer ce montant dans une annexe en engagements hors bilan.

Dans tous les cas, le calcul par l'organisme de retraite du montant des cotisations ou des indemnités que l'employeur devra constituer peut se faire par une méthode rétrospective ou par une méthode prospective. (6)

La méthode rétrospective consiste en une évaluation actuarielle visant la détermination des prestations dont pourraient profiter les employés, en considération de leurs années de service antérieures à la date de l'évaluation.

---

(6) J. CORRE ET ASSOCIES, OP. CIT PAGE 222

La méthode prospective utilise une évaluation actuarielle qui permet d'estimer à la date de l'évaluation, les montants des prestations en tenant compte des services fournis antérieurement par les salariés, mais aussi et surtout des services futurs qu'ils rendront à l'entreprise.

Les données utilisées par les actuaires en application de ces méthodes sont très diverses : taux de mortalité du personnel, taux de rotation du personnel par tranche d'âge, taux d'actualisation retenu, évolution des salaires (globalement et par catégorie de salariés) etc.

b-) Les engagements portant sur le crédit-bail (leasing)

Le crédit-bail est un contrat de location-achat qui entraîne pour le locataire d'un bien mobilier ou immobilier, des redevances périodiques à verser au propriétaire du bien, suivant les termes du contrat.

Les loyers restant à courir représentent donc des engagements donnés que le locataire devra régulièrement exécuter. Afin de renseigner les partenaires commerciaux sur la nature, l'importance et l'échelonnement de ces opérations dans le temps, l'utilisateur du bien (une société d'assurance par exemple) doit clairement en donner des explications suffisantes en annexe. L'information à fournir concerne surtout les redevances dues à compter de l'entrée en jouissance du bien, mais aussi à la clôture de chaque période comptable pour les redevances restant à courir jusqu'à la fin du contrat.

Cette information ne doit point faire double emploi avec les loyers échus ou courus, afférents à la période comptable écoulée, dont le montant doit être porté dans les dettes au passif du bilan.

Le Conseil National de la Comptabilité (C.N.C) en FRANCE préconise, soit une présentation au pied du compte de résultat en faisant apparaître séparément les loyers des mobiliers et des immobiliers, soit une présentation en hors bilan dans une annexe. Dans cette deuxième présentation, le C.N.C recommande que les entreprises indiquent dans deux rubriques distinctes (mobilier et immobilier), l'évaluation des loyers restant à supporter à la clôture de l'exercice.

Les redevances à porter hors bilan seront évaluées hors taxe et selon que le contrat de crédit-bail prévoit ou non une clause d'indexation et/ou d'actualisation des loyers.

#### Application

Un matériel acquis en crédit-bail donne lieu à une redevance annuelle hors taxe de UM 1.000.000. Ce matériel a été acquis le 01.01.92 et la durée du contrat de location est de 10 ans. La redevance est payable le 31/12 de chaque année.

Dans trois hypothèses successives, nous allons voir quel sera le montant des loyers à porter hors bilan au 31.12.1992. Autrement dit les loyers des neuf années restant à courir.

Hypothèse 1 : Le contrat ne prévoit ni indexation, ni actualisation des redevances.

Le loyer à inscrire dans une rubrique "crédit-bail immobilier" en hors bilan sera alors de :  $UM\ 1.000.000 \times 9 =$   
 $UM\ 9.000.000.$

Hypothèse 2 : Le contrat comporte une clause d'indexation sans actualisation.

$$\begin{aligned}i_1 &= i\ 1992 = 110 \\i_{10} &= i\ 2001 = 200\end{aligned}$$

La redevance hors bilan sera évaluée à :

$$UM\ 1.000.000 \times 9 \times 200/110 =$$

$$UM\ 9.000.000 \times 200/110 = UM\ 16.363.636$$

Hypothèse 3 : Le contrat prévoit une clause d'indexation et une clause d'actualisation des loyers.

$$\begin{aligned}i_1 &= 110 \\i_{10} &= 200 \\ \text{taux d'actualisation} &= 8\ \%\end{aligned}$$

L'actualisation consistera à déterminer la valeur actuelle de neuf annuités constantes. La valeur d'une annuité étant bien entendu égale à  $UM\ 1.000.000.$

Valeur actuelle =

$$UM\ 1.000.000 \times \left[ \begin{array}{cccccc} -1 & -2 & -3 & -4 & -5 & -6 \\ (1,08)^{-1} + (1,08)^{-2} + (1,08)^{-3} + (1,08)^{-4} + (1,08)^{-5} + (1,08)^{-6} \\ -7 & -8 & -9 \\ (1,08)^{-7} + (1,08)^{-8} + (1,08)^{-9} \end{array} \right]$$

$$UM\ 1.000.000 \times 6,246887911 \text{ soit environ } UM\ 6.246.890.$$



d-) Abandon conditionnel de créances

Lorsque le créancier d'une société en situation difficile abandonne tout ou partie de sa créance, en précisant qu'en cas de retour à une situation meilleure (bénéfices), la société devra s'acquitter de sa dette, celle-ci est ainsi déchargée sous condition vis-à-vis de son créancier. On parle alors d'abandon conditionnel de créance.

Tel pourrait être le cas si une compagnie d'assurance détient des impayés ou des arriérés de primes importants sur une société en difficulté ou encore quand elle doit payer des dettes trop considérables.

La dette ne devrait donc plus apparaître au bilan de la société débitrice. Toutefois, celle-ci doit porter à la connaissance des actionnaires et des tiers, son engagement ou son désengagement conditionnel à l'égard du créancier ou du débiteur.

Cette créance ou dette doit alors figurer dans les engagements hors bilan jusqu'à son extinction.

I-1-2-/ ORIGINE DES E.H.B

Par référence aux sources des différentes garanties, on pourrait distinguer principalement les "engagements légaux" de garantie qui découlent des sûretés légales ; Puis les "engagements contractuels" qui relèvent des sûretés conventionnelles.

Il peut toutefois exister des sûretés dites judiciaires qui donnent lieu à ce que nous appellerons "engagements judiciaires" parce que liés à certaines décisions ou jugements rendus par les tribunaux.

Les engagements personnels sont généralement fondés sur les garanties conventionnelles. Il en ira ainsi du cautionnement, de l'aval etc. Ces garanties naissent en fait des conventions entre un débiteur et son créancier ou entre celui-ci et un tiers (le gage).

Précisons que les sûretés légales sont des garanties (7) que la loi accorde à certains créanciers ou qu'elle impose à certains débiteurs, soit au regard de leur créance (ou dette), soit en considération de leur statut propre.

Le privilège est un bon exemple de sûreté légale. Il existe cependant des hypothèques, des cautions et des avals légaux.

Les sûretés judiciaires sont des garanties accordées au créancier, ou dont la fourniture est imposée au débiteur à la demande du créancier, sur décision du juge. C'est par exemple un nantissement qui porte sur le fonds de commerce du débiteur lorsqu'il a été autorisé par le juge au profit du créancier, en raison d'une urgence dans le recouvrement de la créance de ce dernier. On parle alors dans ce cas d'une sûreté à caractère conservatoire.

Les sûretés judiciaires, et donc les "engagements judiciaires", sont souvent consécutives à une phase contentieuse dans laquelle l'exécution par les parties contractantes de leurs obligations respectives demande l'intervention du juge.

(7) TOUTE GARANTIE N'EST PAS FORCEMENT UNE SURETE (LES DIFFERENTES ACTIONS DU CREANCIER). MAIS TOUTE SURETE EST D'ABORD UNE GARANTIE.

Avant de voir quel peut être l'utilité des engagements hors bilan, il nous paraît utile de rappeler que le plan comptable des assurances répartit ces engagements en deux grandes catégories :

- Les engagements en faveur de l'entreprise (compte 00), dans lesquels nous retrouvons : les engagements contractuels (sous-compte 000) et les engagements légaux (sous-compte 001).

- Les engagements à la charge de l'entreprise (compte 01), parmi lesquels on distingue également : les engagements contractuels (sous-compte 010) tels que les garanties de rachat de créances hypothécaires ou de financement de prêts hypothécaires, les garanties d'acquisition d'immeubles ou de titres représentatifs d'immeubles ; et les engagements légaux (sous-compte 011).

#### I-1-3-/ UTILITE DES E.H.B

Nous apprécierons l'intérêt des engagements hors bilan à travers leur but et leurs critères de qualité.

#### I-1-3-1-/ BUT DES E.H.B

"Les engagements hors bilan sont l'ensemble des engagements pris ou reçus par l'entreprise et assortis d'une condition suspensive de réalisation d'un évènement" (8)

Cette définition confirme et complète celles que nous avons données précédemment. Elle montre que les engagements hors bilan sont d'abord des garanties conditionnelles qui ont pour but de procurer plus de sécurité aux opérateurs commerciaux.

(8) G. SIMONET, COLLECTION ENAS, AA EDITEURS, 1986, PAGE 276.

La créance sur un débiteur dont la solvabilité est douteuse ne peut en effet être appréciable qu'en fonction des garanties attachées à l'obligation de payer, qui pèse sur ce débiteur. En cas d'insolvabilité totale de celui-ci, la créance deviendra irrécouvrable, s'il n'y a pas de garanties suffisantes. L'assurance du paiement à l'échéance dépend à la fois du "crédit" du débiteur et du capital de confiance dont il bénéficie de la part du créancier.

Les maximes populaires "on ne prête qu'aux riches" et "celui qui paie ses dettes s'enrichit" trouvent ici leur pleine signification. Car le créancier ne veut faire un prêt (ou un crédit) qu'à un débiteur capable de lui rembourser (ou de lui payer). Et il n'accorde un délai de paiement important que s'il est bien couvert contre le danger lié à la défaillance éventuelle du débiteur.

Sans sûreté, c'est à dire sans engagement, il n'est donc point de confiance véritable. Or les transactions commerciales sont à présent plus qu'autrefois, essentiellement dominées par la pratique du crédit.

La notion de crédit vient en fait du terme latin "credere" qui signifie "avoir confiance". C'est ainsi que le vendeur consent à vendre aujourd'hui son produit en attendant d'en encaisser la contrepartie demain. Dans la même logique, l'acheteur acquiert aujourd'hui un produit qu'il paiera demain.

On voit alors se justifier et se légitimer tout l'intérêt de la pratique des engagements dans les relations d'affaires, plus précisément à travers les engagements de garanties.

Dans son exploitation, la société d'assurance est parfois amenée, à la suite de motivations commerciales, à vendre certains de ses produits immédiatement alors que les primes ne seront payées ou régularisées que ultérieurement. Tel est le cas des polices d'assurance qui prévoient des primes payables à terme (ou terme échu).

Par ailleurs, la société d'assurance peut détenir en son sein des actifs acquis en crédit-bail qui donnent lieu à des redevances échelonnées suivant les besoins de son exploitation.

Pour aider au développement des sociétés apparentées, une compagnie peut aussi donner des engagements fermes quant à la prise de participations par des promesses d'achat des parts sociales ou des actions desdites sociétés à un moment donné.

Les engagements réels et/ou personnels, à la différence des autres engagements, représentent bien plus que la conséquence d'un simple lien d'obligation entre un créancier et un débiteur. Il s'agit en effet d'une assurance supplémentaire offerte au créancier. Car le gage général accordé au créancier ordinaire nommé "créancier chirographaire" comporte quelques inconvénients.

Entre la naissance de la dette et son exigibilité, le patrimoine du débiteur peut subir des modifications qui le rendent moins consistant.

Or le créancier ordinaire ne peut saisir que le contenu du patrimoine du débiteur au moment de l'exigibilité de sa créance. Qui plus est, le créancier chirographaire est appelé à subir passivement les actions dont disposent les créanciers bénéficiaires de sûretés. Celles-ci constituent autant un crédit immédiat pour le débiteur, en rassurant son créancier, qu'un engagement pour l'avenir par rapport à celui qui les accorde. Cet engagement à venir n'entraîne donc aucunement des effets de trésorerie au moment de son accord ou de sa réception. Toutefois, il présente le net avantage de produire immédiatement des effets de confiance entre le créancier et le débiteur.

Le tiers qui s'engage met (ou remet) les partenaires en confiance dans leurs rapports d'affaires. Un débiteur qui rajoute des garanties à sa dette reconforte son créancier dans l'attente du recouvrement.

Mais un engagement pour l'avenir peut éventuellement révéler une rigueur dont le débiteur maîtrisera difficilement le mécanisme.

La sûreté peut en effet contribuer à l'accroissement du coût du crédit à partir des frais supplémentaires que pourrait exiger sa mise en oeuvre. C'est la situation de certains engagements qui nécessitent une publicité par acte notarié pour être recevables.

Le coût du crédit peut aussi être renchéri par une rémunération que le tiers qui s'engage sera en droit d'exiger au bénéficiaire de l'engagement, notamment lorsqu'il s'agit d'une sûreté personnelle. Un avaliste (ou une caution) peut de fait demander à son avalisé une contrepartie en numéraire pour compenser le risque qu'il accepte en garantissant son insolvabilité à terme.

#### I-1-3-2- / LA SURETE IDEALE

Selon L. AYNES et MALAURIE (9), la sûreté idéale doit réunir quatre principaux critères de qualité :

a) Elle doit être peu onéreuse et de constitution simple pour ne pas renchérir le coût du crédit.

b) Elle doit être adaptée à la dette dont elle garantit le paiement. Autrement dit, la sûreté ne doit être ni trop importante, ni insuffisante. Il faut en conséquence rechercher le juste équilibre afin de préserver le crédit du danger d'aliénation que pourrait représenter l'abus de sûreté.

Beaucoup de sûretés est certes souhaitable, mais trop de sûretés ne garantit guère mieux et s'avère inutile en fin de compte. Car l'inflation des sûretés conduit à les rendre moins opérantes, voire inefficaces.

c) La sûreté doit être efficace en donnant au créancier la certitude d'être payé à l'échéance, même si le débiteur ne s'exécute pas.

d) La sûreté doit enfin être de réalisation facile et rapide afin d'éviter les lenteurs et les frais inutiles.

(9) DROIT CIVIL : LES SURETES, CUJAS 1986, PAGE 11

Dans les transactions commerciales nous observons avec AYNES et MALAURIE qu'aucune sûreté n'a encore pu remplir la totalité de ces quatre conditions. Cependant, il reste admis que certains engagements réels se sont peu ou prou rapprochés de cet idéal à quelques époques : le nantissement des créances par exemple s'est avéré être à la fois de constitution simple, adapté au crédit contracté par le débiteur et efficace dans sa réalisation quant au paiement espéré par le créancier.

Somme toute, du fait que les transactions économiques recommandent davantage de souplesse et de rapidité, le milieu des affaires est devenu on ne peut plus perméable aux incessantes innovations commerciales et financières.

Le besoin toujours éminent d'une sécurité accrue dans les rapports commerciaux a conduit à une floraison de garanties. Car tous les créanciers ne demandent pas les mêmes garanties, et tous les débiteurs ne sont pas toujours disposés à offrir les mêmes sûretés. Chaque rapport contractuel est une situation spécifique à laquelle doivent s'adapter les éventuels engagements.

Aussi, certains créanciers préfèrent-ils attacher plus d'intérêt aux engagements personnels, pendant que d'autres exigent des engagements réels en garantie de leurs créances.

Le hors bilan est un champ très vaste qui comporte, hormis les engagements, une variété d'éléments. On y trouve également les données relatives au plan d'investissement de la société, mais aussi des informations au sujet des valeurs mobilières que la compagnie d'assurance reçoit des tiers, des cessionnaires et des rétrocessionnaires.

I-2-/ AUTRES OPERATIONS HORS BILAN (O.H.B)

Le hors bilan d'une société concerne entre autres opérations, celles qui se rattachent à son plan d'investissement et à la gestion des titres qui peuvent lui être confiés par des partenaires ou par des tiers.

I-2-1-/ LE PLAN D'INVESTISSEMENT INTERESSANT L'ENTREPRISE

Le plan d'investissement d'une compagnie d'assurance contient des données qui se rapportent aux opérations immobilières, mais aussi à d'autres opérations eu égard aux projets d'investissements que cette société entend mettre en oeuvre.

Après avoir rappelé quelques généralités sur le plan d'investissement, nous ferons un rapprochement entre le plan d'investissement et la politique de placements dans une société d'assurance.

I-2-1-1-/ GENERALITES

Les prévisions financières expriment souvent la politique d'une entreprise. La sanction de toute activité se mesure en fait à travers les performances financières réalisées.

Le plan décrit en principe un ensemble de prévisions sur une période définie. Le choix de ces prévisions est toutefois limité en raison des objectifs que l'entreprise s'est assignés. Ces objectifs étant eux mêmes tributaires des potentialités détenues par la société et des opportunités environnementales qui s'offrent à elle.

L'élaboration de tout plan suit une démarche itérative puisqu'il découle d'un processus complexe d'échanges d'informations entre les différents services de l'entreprise. En effet les aspirations et anticipations de ces services sont parfois divergentes, voire antinomiques.

Le plan d'investissement, à l'instar de tout plan doit donc conduire progressivement vers un "univers" cohérent en regroupant tous les facteurs interdépendants pour établir une interconnexion constante entre ses composantes.

En général, toute entité de production vise à court terme un profit maximal selon ses ressources, et recherche à long terme les moyens de pérenniser son exploitation en perpétuant ce profit. L'entreprise souhaite alors accroître sa situation nette comptable et augmenter sa part de marché. Pour ce faire, elle doit concevoir entre autres composants de son plan de développement, un plan d'investissement à la hauteur de ses ambitions.

Ce plan porte en moyenne sur une période de trois à cinq ans. Il doit être établi en termes d'emplois (dépenses d'investissements) en précisant également les ressources qui seront affectées à ces emplois. Il sous-tend ainsi les conditions de l'équilibre structurel de l'entreprise en favorisant un équilibre financier global.

C'est pourquoi plan d'investissement et plan de financement sont difficilement dissociables. De fait, les décisions d'investissement et de financement servent en quelque sorte "d'enveloppe" dans la mise au point des budgets annuels.

Les dépenses d'investissement représentent des besoins de financement à long terme. Et "le plan d'investissement concerne les investissements échelonnés sur plusieurs années. Le budget d'investissement désigne le montant des investissements à effectuer dans l'année qui suit l'année en cours" (10)

D'après P. CONSO (11), les dépenses d'investissement peuvent être rangées en quatre rubriques :

- les dépenses sur programmes antérieurs,
- les opérations courantes de renouvellement et de modernisation des existants,
- les investissements de capacité,
- les investissements complémentaires.

Cette énumération est purement indicative, d'autant plus que chaque entreprise a son organisation interne spécifique selon ses moyens et ses ambitions.

G. DEPALLENS (12) distingue aussi quatre groupes de dépenses d'investissements.

- les investissements en immobilisations incorporelles,
- les investissements en immobilisations corporelles,
- les investissements en immobilisations financières,
- les investissements en besoins en Fonds de Roulement.

Comme l'énumération précédente, celle que propose DEPALLENS ne devrait pas être prise pour un modèle type en raison des particularités propres à chaque structure, ainsi que nous l'avons déjà évoqué.

---

(10) G. DEPALLENS, GESTION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE, PAGE 705

(11) P. CONSO, GESTION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE, PAGE 561

(12) OP. CIT

Dans une compagnie d'assurance, des notions telles que les "Besoins en fonds de roulement" ou les "investissements de capacité" ne sauraient présenter l'importance qu'elles revêtent dans une société industrielle ou dans une petite fabrique.

Il demeure cependant que dans l'industrie des assurances de même que dans d'autres sociétés, les dépenses relatives à d'importants travaux sont généralement étalées dans le temps et font l'objet de budgets dont les réalisations peuvent présenter des dépassements (écarts) par rapport aux prévisions.

Outre la comptabilité budgétaire, la mise en place d'une comptabilité des engagements permettrait de mieux évaluer ces écarts, de les contrôler et d'y appliquer des actions correctives.

Les investissements sont avant toute chose des dépenses de nature variée qui concourent à la réalisation des options stratégiques d'une entreprise. Leur décomposition en tranches de travaux en facilitera le suivi.

Au sein d'une société d'assurance, on s'intéresserait essentiellement aux investissements en immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

Les premières concernent les frais à immobiliser, c'est à dire des dépenses qui seront engagées à la création d'une entreprise (frais d'établissement) ou pendant sa vie (frais d'études et de recherche).

Ces dépenses amortissables sur plusieurs années (trois à cinq) font partie des projets d'investissement qui constituent le plan.

Les secondes se rapportent aux dépenses de renouvellement et de maintien des valeurs corporelles déjà existantes. Ces dépenses concernent aussi l'acquisition de nouvelles valeurs corporelles pour l'extension et l'expansion de l'entreprise : achat de nouveaux terrains, construction de nouveaux bâtiments, achats de nouveaux matériels et mobiliers etc.

La troisième catégorie est composée des dépenses que l'entreprise projette d'effectuer pour prendre des participations dans d'autres sociétés. Elles concernent également les titres et prêts que l'entreprise entend acquérir et dont la réalisation sera à long terme.

Toutes ces dépenses seront engagées de façon durable en tenant compte des évolutions conjoncturelles du marché. En fonction des variations des prix, des révisions périodiques seront régulièrement opérées sur les montants du programme d'investissement pour les adapter aux ressources de l'entreprise. De la même manière, le progrès technique peut imposer, au cours de l'exécution du programme, d'importants ajustements sur certains postes.

Il s'agit donc des opérations à venir dont la compagnie devra présenter l'échelonnement à partir des annexes du bilan. Car ces opérations auront assurément des influences sur les performances futures de la société.

La supervision du plan d'investissement par la Direction Générale se fera à travers des directives précises. De ce fait, il faudrait :

- Enregistrer l'ordonnancement des différents investissements afin d'établir les prévisions des dépenses. Ainsi, les dates de paiement des acomptes ou des soldes aux entrepreneurs par exemple pourront être déterminées en fonction des dates d'exécution des dépenses prévues.

- Contrôler l'exécution du plan d'investissement, car des dépassements de devis ou des retards dans l'exécution des travaux peuvent entraîner des modifications dans les prévisions des dépenses. Et par la suite, il y aurait des répercussions également sur l'échelonnement des travaux et les livraisons attendues.

I-2-1-2- / LE PLAN D'INVESTISSEMENT ET LA POLITIQUE DES PLACEMENTS

Au sein d'une compagnie d'assurances, le plan d'investissement présente une particularité majeure en ce sens que son élaboration devrait se faire en conformité avec les dispositions réglementaires qui commandent les placements représentatifs des engagements techniques de l'assureur.

A cet égard, l'application d'une politique des placements qui définit, entre autres éléments, les investissements que la société se propose de réaliser sur une certaine période, sera souvent soumise à l'approbation préalable des autorités de tutelle.

Les provisions techniques représentent en effet les dettes techniques de l'assureur vis à vis des souscripteurs et bénéficiaires des polices d'assurance. Elles sont inscrites au passif du bilan. Mais l'actif du bilan doit contenir des actifs admis par la réglementation en couverture de ces dettes afin de préserver les droits des assurés. Cette couverture constitue l'une des conditions fondamentales de la solvabilité de toute société d'assurances.

Dans la réglementation des placements, le législateur a orienté l'épargne considérable drainée par les assureurs vers les secteurs productifs dans l'intérêt général, et surtout pour favoriser le développement de l'économie nationale.

En ce qui concerne la nature des actifs admis en représentation des provisions techniques, on peut distinguer principalement deux écoles (13):

- L'école du modèle libéral, incarnée par la Grande Bretagne, qui prône une liberté très étendue dans le choix par les assureurs des actifs qu'ils mettent dans la couverture des engagements techniques. Le "Department of Trade and Industry" se réserve cependant toute possibilité d'effectuer des contrôles étendus dans la gestion des compagnies, et d'interdire certains placements jugés trop spéculatifs. Le contrôle se fait en fait a posteriori.

---

(13) A. BATHILY, GESTION FINANCIERE DES SOCIETES D'ASSURANCES,  
2è ANNEE D.E.S.A

← L'école du modèle dirigiste, initiée par la France, qui soutient que l'Etat est le gardien de l'intérêt général. A ce titre, il doit donc orienter les placements des compagnies d'assurances vers des secteurs à la fois fiables et viables de l'économie nationale. Il doit aussi veiller à la sauvegarde des intérêts des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances.

Les pays membres de la Conférence Internationale des Contrôles des Compagnies d'Assurances utilisent une réglementation harmonisée, calquée sur le modèle français. C'est ainsi que les placements sont répartis en trois catégories :

La première catégorie concerne les placements obligatoires, effectués dans des actifs admis sans limitation en représentation des dettes techniques. Ce sont notamment les valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie tels que les bons du Trésor Public, les titres d'emprunt des sociétés publiques, les immeubles bâtis sur le territoire national, les titres de la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E) etc.

La deuxième catégorie concerne les placements facultatifs admis dans les limites réglementaires définies d'avance, qui sont généralement de l'ordre de 35 à 50 % du total des placements. On y trouve des titres inscrits à la côte officielle d'une Bourse de la zone franc, les actifs autorisés par le Ministère des Finances, les actions des sociétés immobilières etc.

Enfin il y a les placements en liquidité qui portent sur les espèces en caisse, les dépôts en banque, les primes à recevoir etc. Ces actifs représentent en moyenne au maximum 30 à 40 % des provisions techniques.

Dans certains pays européens, les réglementations ont évolué, au point de supprimer la "stratification" des placements en catégories et l'obligation de placer dans tel ou tel actif.

En France par exemple, le législateur privilégie désormais les impératifs techniques propres à la gestion des sociétés d'assurances. Des placements dans les obligations boursières émises par les sociétés des secteurs publics et privés y sont autorisés au même titre que les placements par achat des actions émises par les Sociétés d'Investissements à Capital Variable (SICAV).

La réglementation des placements que nous venons de présenter montre en définitive que le plan d'investissement d'une société d'assurance devra intégrer les contraintes réglementaires liées aussi bien à la nature des actifs sur lesquels porteront les décaissements projetés qu'aux proportions de contribution de chaque investissement à la couverture des provisions techniques.

C'est le lieu de faire remarquer que les investissements prévus par le plan d'investissement devront obéir aux critères de qualité des placements admis : effectivité, sécurité, diversité, stabilité, liquidité et rentabilité.

Pour contrôler la qualité et la conformité des placements, et suivre l'activité des assureurs, la CICA a mis en place les états C4 et C5 que les sociétés doivent remplir chaque année. Ces deux états récapitulent les provisions techniques et leur couverture.

Au niveau de L'UNION DES ASSURANCES POUR LE GABON (U.A.P.G), on applique une politique des placements qui s'articule autour d'un programme immobilier échelonné sur deux ans. Ce programme a été soumis à l'autorisation préalable du Ministère des Finances avant sa mise en oeuvre.

Durant l'exécution du programme, les immobilisations en cours de réalisation ne sont pas admises en représentation des engagements techniques. Mais, une éventuelle sous-couverture constatée pendant cette période sera compensée à la fin des travaux par l'insertion des immobilisations achevées dans les placements admis.

Dans l'état actuel de la société, les dirigeants ont voulu dans un premier temps se limiter à un programme d'investissement immobilier qui s'étale sur deux années consécutives. Par la suite, on envisagerait l'élaboration d'un véritable plan d'investissement dont le programme actuel ne constituerait plus qu'une partie et qui intégrerait les placements dans les autres actifs. En effet l'U.A.P.G n'existe que depuis cinq ans bientôt.

La mise en place de tout plan comme nous l'avons déjà vu est une oeuvre qui demande beaucoup de soins et la mobilisation de toutes les ressources. Dans une société d'assurance, ces exigences deviennent plus importantes d'autant qu'il est impérieux de concilier le plan et les dispositions réglementaires inhérentes à la représentation des dettes techniques.

I-2-2-/ LES VALEURS CONFIEES OU NANTIES PAR DES TIERS ET  
DES CESSIONNAIRES

La compagnie d'assurance inscrira en hors bilan les valeurs qui demeurent la propriété des tiers, mais que ceux-ci lui ont confiées suite à des impératifs de gestion. Ces valeurs sont donc gérées par la société en lieu et place de leur propriétaire. Il en sera ainsi des valeurs que la société recevra des Institutions de prévoyance ou de sécurité sociale telle que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S) au GABON. Il en sera autant à propos des valeurs qui sont remises à la société par ses agents généraux d'assurances, ses administrateurs ou par les organismes qui se sont réassurés auprès d'elle.

Cette remise de valeurs se fait en fait en garantie des engagements contractuels de leur propriétaire : les agents généraux garantissent le paiement de leurs dettes (arriérés de primes), les organismes réassurés garantissent également leurs arriérés de primes, alors que les administrateurs préservent la société contre d'éventuelles erreurs de gestion.

A côté des valeurs remises par les débiteurs de la société, qui se situent plutôt en aval par rapport au processus de l'assurance, l'assureur direct peut aussi recevoir des valeurs de ses cessionnaires et rétrocessionnaires qui, dans notre logique, se trouvent en amont du processus d'assurance.

La société d'assurance peut en effet détenir dans l'ensemble des actifs qui lui sont confiés, des valeurs que les réassureurs lui ont remises en nantissement ~~pour~~ leurs engagements techniques. Ces valeurs nanties peuvent être, soit des immobilisations, soit des titres (actions, obligations, titres assimilés). Toutes ces valeurs sont la propriété des réassureurs, mais simplement détenues par le cédant.

Les valeurs confiées par les tiers et celles nanties par les réassureurs sont inscrites au pied du bilan dans ce que nous avons appelé "actif hors bilan". Car ces valeurs qui restent la propriété des tiers seront détenues par la société comme si elles lui appartenaient. En contrepartie, l'entreprise inscrira au pied de son bilan dans ce que nous avons nommé "passif hors bilan", les engagements de restitution correspondant respectivement à chaque type de valeurs.

Au sujet des valeurs nanties par les réassureurs, il importe de préciser que ces derniers ont la possibilité de faire des dépôts en espèces auprès de la cédante. Ces dépôts figureront bien au bilan dans un compte de passif "18 Dettes pour espèces remises par les réassureurs en représentation d'engagements techniques".

Le compte de dépôt produit des intérêts au taux du traité de réassurance, au profit du cessionnaire titulaire du compte. Ce dépôt peut être constitué par prélèvement sur le compte courant du réassureur ou à l'aide d'un envoi de fonds par ce dernier.

Le dépôt fait en valeurs mobilières donne droit pour le cessionnaire à des revenus attachés aux coupons échus. Ces revenus sont comptabilisés dans le compte courant du réassureur.

Au total, le montant du dépôt dépend de la part des provisions techniques supportées par le traité de réassurance.

G. SIMONET (14) fait remarquer que lorsque la créance sur le cessionnaire est suffisante et admise exceptionnellement à la représentation des dettes techniques, celui-ci peut ne pas constituer de dépôt auprès de la cédante.

En guise de conclusion, nous retiendrons que l'étude des opérations hors bilan d'après leur nature et leur utilité montre finalement combien elles sont diverses et complexes.

La répartition des différents engagements hors bilan suivant leurs sources a permis d'insister singulièrement sur les engagements de garantie parce qu'ils sont de loin les plus répandus et les plus pratiqués dans le milieu des affaires.

Le rapprochement du plan d'investissement et des contraintes qui balisent la couverture des dettes techniques a révélé les impératifs de l'équilibre financier global d'une compagnie d'assurance.

Enfin nous avons vu que l'entreprise peut, en application de quelques accords, recevoir des biens en garantie des obligations contractuelles des tiers ou partenaires avec lesquels elle traite.

---

(14) G. SIMONET, COMPTABILITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES,  
PAGE 90

Le dépôt fait en valeurs mobilières donne droit pour le cessionnaire à des revenus attachés aux coupons échus. Ces revenus sont comptabilisés dans le compte courant du réassureur.

Au total, le montant du dépôt dépend de la part des provisions techniques supportées par le traité de réassurance.

G. SIMONET (14) fait remarquer que lorsque la créance sur le cessionnaire est suffisante et admise exceptionnellement à la représentation des dettes techniques, celui-ci peut ne pas constituer de dépôt auprès de la cédante.

En guise de conclusion, nous retiendrons que l'étude des opérations hors bilan d'après leur nature et leur utilité montre finalement combien elles sont diverses et complexes.

La répartition des différents engagements hors bilan suivant leurs sources a permis d'insister singulièrement sur les engagements de garantie parce qu'ils sont de loin les plus répandus et les plus pratiqués dans le milieu des affaires.

Le rapprochement du plan d'investissement et des contraintes qui balisent la couverture des dettes techniques a révélé les impératifs de l'équilibre financier global d'une compagnie d'assurance.

Enfin nous avons vu que l'entreprise peut, en application de quelques accords, recevoir des biens en garantie des obligations contractuelles des tiers ou partenaires avec lesquels elle traite.

---

(14) G. SIMONET, COMPTABILITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES,  
PAGE 90

En l'absence d'une comptabilisation dans les comptes spéciaux du plan comptable des assurances, toutes ces opérations doivent à notre point de vue faire l'objet d'une information complète dans des annexes à la fin de chaque exercice. Car les états annuels d'une entreprise ont pour finalité de fournir une image fidèle de son patrimoine et de sa gestion à un moment donné, en tenant compte des paramètres qui pourraient éventuellement infléchir ladite image.

## II-/ MODALITES DE REALISATION DES O.H.B. ET LEUR IMPACT SUR LE PATRIMOINE

Après avoir examiné les opérations hors bilan quant à leur variété et à leur utilité, nous pouvons à présent essayer de voir quels pourraient être leurs effets sur le patrimoine d'une entreprise. Mais auparavant, il nous semble commode de cerner les modalités de réalisation de ces opérations.

### II-1-/ MODALITES DE REALISATION DES O.H.B

Les opérations hors bilan sont comme nous l'avons déjà montré, tournées vers le futur et étalées sur plusieurs années. Elles présentent en général un caractère extracomptable.

Autant ces opérations sont variées, autant leurs conditions de mise en oeuvre sont très différentes d'une catégorie d'opérations à une autre. En effet, les modalités de réalisation d'un plan d'investissement ne sont en rien comparables aux conditions qui devront faire jouer les engagements de garantie par exemple.

La réalisation du plan d'investissement doit respecter les orientations réglementaires des placements. Mais pour les actifs non admis en représentation des engagements techniques, l'équipe managériale peut se donner une politique libérale d'investissement. En outre, nous avons montré que le plan d'investissement devra intégrer les critères de qualité des placements puisque la fiabilité des investissements projetés en dépend dans une large mesure.

En ce qui concerne les engagements de garantie reçus et/ou accordés, on peut dire qu'ils constituent des créances ou des dettes potentielles. Car leur exécution future est subordonnée à la réunion des conditions qui les sous-tendent. La condition sera par exemple l'insolvabilité du débiteur principal à l'échéance.

En revanche, les autres engagements tels que les engagements réciproques, les engagements de retraites etc, n'ont comme condition suffisante de mise en oeuvre que la simple survenance des échéances des livraisons (commande d'immobilisation) ou des échéances des cotisations (cotisation patronale).

Pour ce qui est des valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et retrocessionnaires, elles seront acquises à l'entreprise dans l'hypothèse où ceux-ci n'auront pas honoré leurs engagements techniques consécutifs à un sinistre.

Toutes ces opérations produisent des effets un tant soit peu importants sur la consistance du patrimoine de l'entreprise, qui se traduisent par une augmentation du passif ou par une diminution de l'actif du bilan et vice versa.

## II-2-/ IMPACT DES O.H.B SUR LE PATRIMOINE

Les conséquences des opérations hors bilan sur le patrimoine d'une entreprise pourraient se mesurer globalement à travers une analyse ex-post des modalités de réalisation de ces opérations.

Etant entendu que toutes les opérations hors bilan n'entraînent pas les mêmes effets, il conviendra alors de procéder au cas par cas.

Pour notre part, une meilleure appréciation des conséquences subies par le patrimoine nous paraît devoir passer par l'examen des principaux indicateurs bilantiels. Aussi, nous proposons-nous de regarder tour à tour les répercussions à terme des opérations hors bilan sur : la solvabilité, la liquidité et la rentabilité de l'entreprise.

#### II-2-1-/ LES O.H.B ET LA SOLVABILITE

Les opérations hors bilan peuvent, au moment de leur réalisation, modifier considérablement la consistance des éléments du bilan.

Les engagements de garantie valent ce que vaut le patrimoine du débiteur ou du tiers qui s'engage. Ils sont susceptibles de se transformer à terme en créances ou en dettes lorsque les conditions de leur mise en oeuvre sont remplies. Ce qui impliquerait, soit un accroissement de l'actif, soit une augmentation du passif.

La solvabilité d'une compagnie d'assurance s'apprécie essentiellement à travers ses capitaux propres ou mieux encore sa marge de solvabilité, et le degré de couverture de ses réserves techniques par ses placements.

La mise en application du plan d'investissement par l'exécution des dépenses projetées peut engendrer une sous-couverture provisoire en raison des travaux échelonnés sur plusieurs années. Cependant, cette sous-couverture est en fait très passagère et ne pourrait entamer de façon éprouvante la solvabilité de l'entreprise.

Il reste toutefois que pour être réellement fiable, un plan d'investissement doit être adapté aux ambitions rationnelles de la société afin de sauvegarder sa capacité financière.

Par ailleurs, les valeurs nanties par les réassureurs présentent un énorme avantage à l'égard de la cédante. Car à la faveur d'un sinistre qui révélerait une défaillance des cessionnaires par rapport aux obligations de leur traité, l'assureur pourrait réaliser lesdites valeurs afin de faire face à ce sinistre.

En définitive, il est souhaitable que l'entreprise rapproche sa situation nette comptable à ses engagements hors bilan. Mais elle devrait également en tenir compte dans l'appréciation de sa liquidité.

#### II-2-2-/ LES O.H.B ET LA LIQUIDITE

De façon générale, la liquidité d'une entreprise se mesure en comparant ses actifs réalisables à court terme (actif circulant) à ses dettes à court terme (passif exigible).

Les engagements hors bilan étant des opérations susceptibles d'entraîner des décaissements ou des encaissements ultérieurement, selon qu'ils sont à la charge ou en faveur de l'entreprise, elles peuvent donc influencer sur la liquidité de celle-ci à travers les mouvements de trésorerie qui en résulteront.

La liquidité peut aussi être influencée par les opérations relatives au plan d'investissement. D'abord parce que ce plan comporte des dépenses projetées qui deviendront effectives au moment de sa mise en oeuvre progressive. Ensuite parce que la liquidité est l'une des conditions de fiabilité des placements et à ce titre, le plan d'investissement devrait alors prévoir, entre autres éléments, des placements dans des actifs financiers .

De la même manière, une éventuelle réalisation des valeurs nanties au profit de l'entreprise pourrait utilement alimenter sa trésorerie et partant, raffermir sa liquidité.

Il n'en demeure pas moins plausible que des engagements hors bilan incontrôlés et un plan d'investissement trop ambitieux aboutiraient en tendance à une dégradation de la liquidité de l'entreprise. Ce qui pourrait par la suite entamer considérablement sa rentabilité.

II-2-3-/ LES O.H.B ET LA RENTABILITE

Par le truchement des effets qu'elles induisent dans la solvabilité et la liquidité d'une entreprise, les opérations hors bilan peuvent engendrer des modifications majeures dans l'évolution de ses résultats.

Ces opérations qui, pour la plupart, engagent l'avenir de l'entreprise doivent alors être appréciées au mieux. Lorsque les opérations extrapatrimoniales sont effectuées rationnellement, elles révéleront en effet des sources indéniables de ressources supplémentaires pour la compagnie.

Pour ce faire, les investissements projetés devront être choisis à l'aide des méthodes confirmées quant à l'appréciation de leur rentabilité. On pourrait se servir des méthodes telles que : le taux interne de rentabilité, la valeur actuelle nette, le "pay back period" (délai de récupération), le "price earning ratio" (rentabilité boursière) etc.

c'est ainsi que pour les valeurs mobilières nanties au bénéfice de la société ou qui lui ont été simplement confiées, elle aurait grand intérêt à en suivre les cours boursiers quand ces titres sont inscrits à la côte officielle.

Sur un tout autre plan si la compagnie multiplie les engagements à sa charge au point d'en alourdir le suivi, elle s'expose au risque de voir à terme ses résultats s'effriter. Il en sera autant si le plan d'investissement s'avère trop important.

De telles opérations pourraient en fait conduire à une dysharmonie entre les décaissements à venir et les capacités financières actuelles ou potentielles de l'entreprise.

Somme toute, les opérations hors bilan, tant que leur réalisation est bien suivie, participeront de l'équilibre du patrimoine de la société sur une longue période. Cependant, elles pourront également se révéler néfastes au cas où l'entreprise ne parvient plus à les canaliser en les adaptant à ses objectifs fondamentaux.

Les réalités des compagnies africaines particulièrement ne leur permettent que difficilement sinon pas du tout de réaliser les opérations hors bilan, en raison de la précarité de leurs performances et surtout à cause des lenteurs qui minent les circuits commerciaux sur les marchés africains.

La gestion de ces compagnies se voudrait bien plutôt prudente pour préserver les efforts à réaliser dans le sens des droits des assurés et bénéficiaires des contrats. Mais aussi dans le but de soutenir la croissance à un niveau satisfaisant et toujours rentable.

C'est dans cet esprit que l'U.A.P.G s'est gardée d'effectuer des opérations hors bilan susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur son patrimoine. Et mieux encore les dirigeants de cette société savent que ces opérations font l'objet d'une comptabilisation très spéciale qu'il n'est pas toujours aisé de concilier avec la comptabilité ordinaire des assurances.

### III -/ COMPTABILISATION DES O.H.B

#### III-1-/ QUELQUES RAPPELS

La comptabilité est une technique conventionnelle d'enregistrement qui permet de conserver la trace des opérations effectuées au cours d'une période déterminée.

Le bilan présente la situation financière et patrimoniale d'une entreprise à partir des opérations ainsi enregistrées. Mais certaines opérations non encore définitives peuvent présenter une grande importance dans l'appréciation véritable de la situation globale de l'entreprise.

La comptabilité permet de traduire ces opérations potentielles et probables sous forme de provisions. Il reste que d'autres éléments du patrimoine dont la réalisation future et conditionnelle ne permet point de constituer des provisions comptables nécessitent la prise en compte d'autres critères de comptabilisation.

C'est ainsi que les commandes d'investissements par exemple ne figurent pas au bilan. De même, lorsqu'une entreprise se porte garante d'un tiers, cet engagement non plus n'est inscrit au bilan, alors que le risque de défaillance du tiers débiteur menace ses capacités financières.

Pour pallier ces insuffisances, il est conseillé, voire recommandé de faire figurer ces opérations particulières dans une rubrique spéciale dite "hors bilan". La classe 0 du plan comptable des assurances concerne les comptes spéciaux qui enregistrent ces opérations extra-comptables, notamment les engagements assortis d'une condition suspensive.

Précisons que les entreprises ne sont pas astreintes à tenir une comptabilité des engagements. Toutefois, elles peuvent être intéressées dans la maîtrise de ces opérations à l'aide d'un suivi permanent.

Notre but ici n'est pas de mouvoir tous les comptes spéciaux, mais plutôt de mettre en relief l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour l'entreprise.

Aussi, pensons-nous mettre l'accent réellement sur leur nomenclature ; Puis, grâce à des exemples pratiques, nous essayerons de faire fonctionner quelques sous-comptes dont ceux du "04- Budgets Sectoriels" proposés par G. SIMONET (15)

### III-2-/ NOMENCLATURE DES COMPTES SPECIAUX (CLASSE 0)

La structure et le contenu des comptes de la classe 0 reflètent la nature des opérations hors bilan. Il convient donc d'examiner ces comptes en fonction de chaque catégorie d'opérations.

#### a-) Les engagements de garantie

Il s'agit entre autres, des garanties d'acquisition d'immeubles, des engagements de solidarité dans une association de coassurance ou de réassurance, des engagements relatifs au traité de réassurance de soutien, etc.

---

(15) G. SIMONET, COMPTABILITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES,

a-1-) Les engagements reçus (au journal)

!	!	!-----DATE-----!	D	!	C	!
!	00	!	X	!		!
!		! Engagements reçus		!		!
!		!		!		!
!	009	!		!	X	!
!		! Créditeurs éventuels		!		!
!		!-----		!		!

Les engagements en faveur de l'entreprise figureront à l'Actif hors bilan car ils représentent des créances potentielles pour l'entreprise. En effet, au moment de la réception de ces engagements, la valeur de l'actif de notre entreprise ne subit aucune modification. Mais certaines de ses créances sont garanties par des tiers qui deviennent par ce fait même ses ~~créditeurs~~ créanciers éventuels.

En portant ces engagements reçus dans le hors bilan, l'entreprise applique bien les principes comptables de la prudence et de la réalité des produits qui recommandent que ceux-ci ne soient constatés que lorsqu'ils deviennent effectifs.

a-2-) Engagements accordés (au Journal)

!	!	!-----DATE-----!	D	!	C	!
!	019	!	X	!		!
!		! Débiteurs éventuels		!		!
!		!		!		!
!	01	!		!	X	!
!		! Engagements accordés		!		!
!		!-----		!		!

Les engagements à la charge de l'entreprise seront enregistrés au passif hors bilan puisqu'ils constituent des dettes potentielles pour l'entreprise. En pratique la comptabilisation des engagements de garantie reçus ou accordés devra tenir compte :

- du montant maximum possible à recevoir (ou à dépenser)
- du montant probable à recevoir (ou à dépenser)
- du profit (ou perte) patrimonial éventuel.

Les engagements de garantie mettent en présence trois entités juridiques distinctes : le débiteur principal (ne constate ni engagement donné, ni engagement reçu) ; le créancier (constate un engagement en sa faveur) et le donneur de garantie (enregistre un engagement à sa charge).

Exemple : La société CHRISNEAU obtient de la société FABIE, un prêt de FCFA 1.000.000 cautionné par la compagnie U.A.P.G.

En fin d'exercice, la compagnie U.A.P.G inscrira FCFA 1.000.000 dans les engagements hors bilan au titre de la caution qu'elle a accordée à la société CHRISNEAU, au bénéfice de la société FABIE. C'est un engagement à sa charge.

		D	C
!	!	!------(DATE) -----!	!
!	019 !	! Débiteurs éventuels !	! 1.000.000 !
!	!	! !	! !
!	01 !	! Engagements donnés !	! 1.000.000 !
!	!	! !	! !
!	!	! (caution prêt société FABIE, !	! !
!	!	! débiteur CHRISNEAU) !	! !
!	!	!-----! !	! !

La société FABIE inscrira en revanche dans ses comptes un engagement reçu. C'est un engagement en sa faveur.

			D	C	
!	!	!------(DATE)-----!			!
!	00	!	Engagements reçus	!	!
			1.000.000	!	!
!	!	!		!	!
!	009	!	Créditeurs éventuels	!	!
				!	1.000.000
!	!	!		!	!
!	!	!	(caution U.A.P.G, société	!	!
!	!	!	CHRISNEAU)	!	!
!	!	!	-----	!	!

OBSERVONS : Les sociétés U.A.P.G et FABIE constatent respectivement une dette (au crédit du compte 01) et une créance (au débit du compte 00) qui seront effectives sous condition d'insolvabilité de la société CHRISNEAU.

Cependant, à la clôture de l'exercice comptable si la situation de la société CHRISNEAU est mauvaise, le risque de défaillance de cette société permettra à la compagnie U.A.P.G de constituer une provision pour risque, qui sera portée au passif du bilan.

b-) Les autres engagements

Il s'agit comme le précise SIMONET des "montants de trésorerie que l'entreprise entend consacrer, soit au développement de ses filiales ou de ses participations, soit à son propre développement" (16)

Ces engagements dépendent également des programmes de développement global que l'entreprise mettra en oeuvre. Les comptes destinés à l'enregistrement de ces opérations sont :

(16) OP. CIT. PAGE 288

02 - Opérations sur le M.A.T.I.F (en France), suivant un échéancier.

Les sous-comptes "021-Achats à terme" et "022-Ventes à terme" ont pour contrepartie le sous-compte "029-Partenaires éventuels".

03 - Autres charges envers des tiers, dont les sous-comptes "035-Filiales" et "037-Divers" seront mouvementés en utilisant comme contrepartie : "039-Débiteurs éventuels".

c-) Le plan d'investissement intéressant la compagnie

Le compte "05-plan d'investissement" a été prévu pour enregistrer les opérations qui se rapportent aux besoins de trésorerie de la compagnie durant les trois ou cinq années à venir. Il se subdivise en deux principaux sous-comptes : "052-opérations immobilières" et "057-divers". Leur contrepartie étant le "059-montant des investissements projetés".

d-) Les biens détenus par l'entreprise pour le compte des tiers

Les opérations qui portent sur les biens confiés à la compagnie seront enregistrées dans les comptes :

06 - Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et retrocessionnaires.

07 - Valeurs appartenant aux institutions de prévoyance ou de Sécurité Sociale.

08 - Valeurs remises par les organismes réassurés avec caution solidaire ou substitution.

09 - Autres valeurs détenues par la compagnie.

Dans le compte 06, on inscrira entre autres les valeurs correspondant aux actions ou parts des SICAV et autres sociétés immobilières. Ce compte pourra être subdivisé en sous-comptes pour mieux suivre chaque type de valeurs. La contrepartie étant le "069-cessionnaires propriétaires des valeurs".

Le compte 07- est tenu essentiellement par les compagnies qui pratiquent les assurances-vie lorsqu'elles doivent gérer les valeurs des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale. Cette gestion peut se faire sous deux angles principaux (17) :

- La gestion des risques qui s'effectue uniquement sur le plan administratif ; car les engagements techniques en cas de décès d'un assuré social seront supportés par la sécurité sociale elle même.

---

(17) G. SIMONET, OP. CIT PAGE 289

- La gestion des placements qui peut se faire de deux manières :

Soit les valeurs achetées par la compagnie gestionnaire sont immatriculées au nom de celle-ci, dans ce cas ces titres seront portés à un compte du bilan : "27-Valeurs garantissant les engagements envers les caisses de prévoyance" à l'actif ; et au passif, on enregistrera la contrepartie c'est à dire les montants reçus pour acheter ces titres : "37-Engagements envers les caisses de prévoyance".

Dans cette première hypothèse, on peut remarquer que le compte d'actif fera partie des valeurs immobilisées admises, d'autant que le compte de passif correspondant sera assimilé aux engagements techniques.

Soit les valeurs mobilières sont immatriculées au nom de l'organisme propriétaire, mais simplement confiées à la compagnie. Alors, ces titres figureront au compte spécial 07. A l'actif hors bilan, on aura le montant des valeurs ; au passif hors bilan, on inscrira l'engagement de restitution correspondant. La contrepartie du compte "070-Valeurs" étant le compte "079-Institutions propriétaires des valeurs".

Selon les termes de l'accord entre la compagnie et l'organisme de prévoyance, celle-là devra ou non répondre d'une éventuelle dépréciation subie par les titres.

Pour se préserver de cette charge probable, la compagnie pourra au regard des cours boursiers constituer une provision pour moins-value sur titres gérés, qu'elle portera à un sous - compte du "15-Provisions pour charges et pertes".

C'est pourquoi la société aura grand intérêt à suivre régulièrement la tendance boursière par rapport aux titres qui lui sont confiés.

Le compte 08 est destiné à enregistrer les opérations hors bilan inhérentes aux sociétés mutuelles lorsque celles-ci s'organisent en union pour réassurer leurs affaires ou pour se porter caution solidaire d'autres unions constituées par des sociétés réassurées.

Ce compte peut donner lieu à des comptes divisionnaires utilisés par ou pour ces unions mutualistes. Sa contrepartie sera le sous-compte "089-Organismes propriétaires des valeurs".

Le compte 09 concerne les valeurs remises à la compagnie par ses administrateurs, ses agents généraux et/ou des tiers en garantie de leurs obligations respectives sur la base des contrats qui les lient à la compagnie.

Il a été prévu des comptes divisionnaires à cette fin :

090- Valeurs déposées par les administrateurs.

092- Valeurs déposées par les agents généraux.

094- Valeurs déposées par d'autres tiers.

Le sous-compte "099-Propriétaires des valeurs" sera la contrepartie des comptes divisionnaires ci-dessus.

III-3- / LA GESTION BUDGETAIRE ET LES COMPTES SPECIAUX

Lorsqu'une entreprise dispose d'une gestion prévisionnelle, le suivi de ses opérations budgétaires établit une distinction entre trois phases successives dans la réalisation d'une dépense :

- La phase prévisionnelle qui peut être considérée comme un engagement de l'entreprise envers elle même. Dans cette phase, la dépense étalée doit être inscrite au budget.

- La phase d'engagement dans laquelle les parties en présence s'engagent mutuellement. Ainsi pour une commande d'immobilisation, l'une des parties s'engage à payer et l'autre s'oblige à livrer.

- La phase de réalisation qui intervient à la réception de la commande par l'entrepreneur.

- La phase de paiement qui consiste à décaisser pour régler la facture.

Les trois premières phases comportent des opérations extrapatrimoniales. Elles intéresseront en conséquence les comptes spéciaux de la classe 0. La comptabilité fondamentale ne sera concernée que par les deux dernières phases.

En guise d'application, nous proposons l'exemple ci-après inspiré par le cas pratique contenu dans l'ouvrage de SIMONET (18)

APPLICATION

Une allocation budgétaire de UM 300.000 à une rubrique déterminée a été affectée comme suit pour deux commandes d'immobilisations :

Première commande UM 200.000

Deuxième commande UM 100.000

A l'inventaire de fin d'exercice, le montant de la première facture est de UM 180.000, alors que la deuxième commande n'a pas encore été facturée.

Dans les écritures de la comptabilité budgétaire, on utiliserait le compte "04-Budget sectoriel" et des comptes divisionnaires y relatifs. Le journal d'enregistrement se présenterait alors comme ci-après :

1) Au moment de l'allocation de la dépense au secteur concerné, le compte 04 sera débité en portant la contrepartie au crédit du sous -compte "040-Dépenses budgétées" ou "budgétisées" par nature.

---

(18) OP. CIT PAGE 290

		D	C
!	!------(DATE)-----!		
!04!	! Budget du secteur A	! 300.000	!
!	!	!	!
!	!040! Dépenses budgétées	!	! 300.000!
!	!	!	!
!	! (Allocation dépenses Secteur A)	!	!
!	!-----	!	!

2) Lors de l'envoi des commandes en fonction des devis, le comptable passera l'écriture suivante :

		D	C
!	!------(DATE)-----!		
!040!	! Dépenses budgétées	! 200.000	!
!	!	!	!
!	!045! Dépenses engagées	!	! 200.000!
!	!	!	!
!	! (Bon de commande N°001, Secteur A)	!	!
!	!------(DATE)-----!	!	!
!	!	!	!
!040!	! Dépenses budgétées	! 100.000	!
!	!	!	!
!	!045! Dépenses engagées	!	! 100.000!
!	!	!	!
!	! (Bon de commande N°002, Secteur A)	!	!
!	!-----	!	!

3) A la réception des factures, le comptable enregistrera l'écriture comme ci-après :

		D	C
!	!------(DATE)-----!		
!045!	! Dépenses engagées	! 200.000	!
!	!	!	!
!	!049! Dépenses réalisées	!	! 180.000 !
!	!	!	!
!	!04X! Boni sur engagement	!	! 20.000 !
!	!	!	!
!	! (Facture sur commande N°001, Secteur A)	!	!
!	!-----	!	!

En fin de compte, à la clôture de l'exercice, le sous-compte "040-Dépenses budgétées" renseignera sur les dépassements des budgets par nature de dépense dans chaque secteur. Le compte divisionnaire "045-Dépenses engagées" fournira, par son solde, des informations quant au montant des dépenses effectivement engagées, mais non encore facturées au moment de l'inventaire. Le solde de ce compte correspondra au montant du compte de régularisation passif utilisé par la comptabilité générale.

Enfin, les comptes "049-Dépenses réalisées" et "04X Boni sur engagement" permettront de solder le compte "045-Dépenses engagées", pour les commandes déjà réellement facturées.

Nous venons de voir en quoi la comptabilisation peut également constituer un précieux outil pour conserver la trace des opérations hors bilan. Car à travers l'analyse de la nomenclature des comptes spéciaux du plan comptable, et de leur fonctionnement, nous avons pu constater que ces comptes sont tenus suivant le principe comptable de la partie double qui prévoit que chaque débit d'un compte hors bilan devra correspondre au crédit d'un autre compte hors bilan (contrepartie).

L'examen de la relation qui peut exister entre la gestion budgétaire et les comptes spéciaux a permis de retenir qu'il est possible de tenir une comptabilité budgétaire en y intégrant ceux-ci.

Remarquons enfin que les comptes de contrepartie hors bilan se terminent toujours par le chiffre 9.

Au delà des atouts attachés à la comptabilité dans l'analyse du hors bilan, toute gestion prudente et performante d'une compagnie devrait concevoir des procédés efficaces de suivi et de contrôle de ces opérations extrapatrimoniales.

#### IV-/ NECESSITE DU SUIVI ET DU CONTROLE DES O.H.B

Le caractère spécial des opérations hors bilan appelle des mesures et procédures très particulières en vue d'en assurer le suivi et le contrôle.

Ce suivi peut s'organiser à travers l'usage des comptes spéciaux précédemment étudiés, ou à l'aide d'un recensement périodique et ponctuel de ces opérations à la clôture de l'exercice comptable. Dans ce cas, il sera pratique d'utiliser un livre spécial qui répertoriera toutes ces opérations, mais dont la présentation et la tenue dépendront des besoins et des moyens spécifiques de chaque compagnie.

Il pourra par ailleurs être intéressant de concevoir des instruments de suivi et de contrôle du hors bilan en distinguant les moyens disponibles dans la compagnie des autres outils qui lui sont fournis par des consultants externes.

#### IV-1-/ LES MOYENS DE SUIVI PROPRES A LA COMPAGNIE

Dans le but de maîtriser le hors bilan, les dirigeants pourront, nonobstant la nature exceptionnelle de ces opérations, se servir des outils usuels de leur gestion. Il suffira finalement de les adapter à chaque catégorie d'opérations.

Par outils usuels de gestion, nous voulons entendre principalement les départements tels que le contrôle de gestion, l'audit et révision interne, l'informatique.

Le contrôle de gestion, utilisant ses techniques très variées, permettra la mise au point des documents uniformes et standards, puis des tableaux de bord, dont les budgets intégreront les opérations hors bilan.

A l'aide des logiciels ou des progiciels adaptés à ce genre d'opérations, l'outil informatique facilitera l'ajustement régulier des données hors bilan en fonction des informations plus récentes. Cette mise à jour se fera au moyen des saisies informatiques suffisamment fréquentes.

C'est ainsi que des programmes informatiques singuliers permettront de mieux suivre la réalisation d'un plan d'investissement ou encore la gestion des valeurs mobilières confiées à la compagnie.

Enfin, un audit interne pourra également se rendre utile au suivi et au contrôle du hors bilan en surveillant par exemple la mise en oeuvre progressive du plan, afin de confirmer s'il y a lieu les dépassements qui auraient été constatés par le contrôle de gestion et les actions correctives proposées. L'audit interne examinera aussi à quel niveau les engagements à la charge de la compagnie ont été (ou non) compatibles avec les moyens dont elle dispose.

A propos des engagements donnés, du fait qu'ils peuvent être des éléments déterminants pour la vie et la survie de l'entreprise, il importe de veiller à ce qu'ils ne soient pas trop importants au point de devenir difficilement maîtrisables. On veillera notamment à ce qu'il y ait un plafonnement du montant global destiné aux engagements de garantie que l'entreprise se gardera d'excéder.

En somme, il apparaît qu'une politique interne de surveillance des opérations hors bilan est nécessaire pour le suivi desdites opérations. Cette politique pourrait s'articuler autour de trois axes principaux (19).

- La centralisation de toutes ces opérations en vue d'une meilleure supervision.

- La définition précise de leur champ d'application pour éviter les débordements ou dérapages éventuels. On pourra par exemple instituer un système de signatures ou l'emploi de formulaires numérotés destinés à chaque catégorie d'opérations.

- La mise à jour permanente des opérations en cours de réalisation, soit par comptabilisation, soit par classement extracomptable (listes et numéros des opérations régulièrement tenus).

Les moyens de contrôle internes que nous venons d'exposer seront plus efficaces s'ils sont complétés par des procédés externes de suivi tels que des vérifications effectuées par les commissaires aux comptes, les commissaires contrôleurs d'assurances ou un audit consultant extérieur.

---

(19) J. CORRE ET ASSOCIES, OP. CIT PAGE 543

IV-2-/ LES MOYENS DE CONTROLE COMPLEMENTAIRES

Les consultants extérieurs, lors de leurs investigations périodiques au sein de la compagnie, devraient se pencher aussi sur le hors bilan, surtout lorsque les opérations qui y ont été inscrites sont soumises à une réglementation singulière, et à des autorisations préalables.

Le contrôleur externe doit se faire remettre les listes complètes et chiffrées de ces opérations. Les commissaires aux comptes doivent par exemple vérifier que le montant des engagements de garantie accordés par la compagnie figure exactement dans le hors bilan.

Mais cette mission sera la plupart du temps difficilement accomplie, étant donné que très peu d'engagements de garantie laissent des traces dans les écritures comptables.

C'est pourquoi la certitude qu'aucune opération hors bilan n'échappera aux contrôleurs sera rarissime. Il n'empêche cependant que les contrôleurs puissent durant leurs vérifications, s'assurer que la réglementation des opérations hors bilan a été bien observée par l'entreprise et que les autorisations préalables nécessaires ont bien été obtenues et respectées.

IV-2-1-/ LA REGLEMENTATION DES O.H.B

L'ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés a conçu des règles d'évaluation des engagements hors bilan, ainsi que l'esprit de leur autorisation préalable.

IV-2-1-1-/ LES REGLES D'EVALUATION

a-) Les engagements de garantie

La garantie couvre généralement une ou plusieurs opérations déterminées. Elle est souvent limitée à un montant maximum (plafond de découvert). Mais elle peut être aussi accordée pour un montant illimité. Dans ce dernier contexte, on peut : soit tenir compte des sommes encore dues par le débiteur à la date de l'évaluation (annuités à venir), soit inscrire la mention "engagement illimité".

Pour une limite supérieure, on déterminera la valeur comme suit :

- Le plafond permanent (ou durable) sera égal au montant à concurrence duquel la compagnie s'est engagée, quelque sera le montant réellement utilisé par le débiteur à la date de l'évaluation.

- Le plafond dégressif sera donné par le plafond autorisé  
à la date de l'évaluation.

Pour un emprunt remboursable en plusieurs échéances, on retiendra le total des sommes restant à rembourser à la date de l'évaluation ; c'est à dire le montant des échéances futures évaluées en principal et intérêts.

Lorsqu'il s'agit des effets non échus, on retiendra la valeur nominale de l'effet.

En ce qui concerne les actions déposées par les administrateurs en garantie de leur bonne gestion, on considèrera la valeur nominale de l'action, ou à défaut son cours boursier lorsqu'il est supérieur à celle-là.

b-) Les engagements réciproques

Leur évaluation sera faite généralement sur la base du montant que l'entreprise devra payer (ou encaisser) suivant les stipulations contractuelles.

Exemple : Un marché à terme, une commande d'immobilisation.

Si des avances ont été versées (ou reçues), on inscrira en engagements hors bilan uniquement le solde restant à payer (ou à recevoir) puisque ces avances figurent déjà au bilan.

IV-2-1-2- / L'AUTORISATION PREALABLE

Les engagements de garantie sont par définition, nous l'avons vu, des engagements à payer la dette d'autrui si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Le Conseil d'Administration de la société peut donner son autorisation quant à la prise de ces engagements pour un montant limité. Dès lors, le Directeur de la compagnie accordera librement ces engagements à concurrence de ce montant limite. Mais le Conseil peut également subordonner tout octroi de garantie, même dans la limite de ce plafond, à son autorisation préalable ; notamment chaque fois qu'un engagement dépasse un certain montant.

Exemple 1 : Les garanties seront accordées librement sous réserve que leur montant total n'excède pas UM 250.000.000, et chaque engagement pris isolement ne devra pas dépasser UM 10.000.000.

Des limites particulières peuvent ne concerner que certaines sûretés :

Exemple 2 : Chaque cautionnement ne devra pas excéder UM 20.000.000.

Chaque aval ne dépassera pas UM 5.000.000.

La validité de l'autorisation du Conseil d'Administration peut être limitée dans le temps (un an par exemple) et renouvelable selon une périodicité déterminée (tous les deux ans, chaque année etc).

Le président du conseil s'il est garant, non de l'autorisation de l'accord mais de l'accord des engagements, pourra déléguer ses pouvoirs (reçus du conseil) aux Directeurs et Fondés de pouvoir pour la prise des engagements au nom de la compagnie.

Il sera possible de prévoir des sanctions pour les éventuels manquements. Ces sanctions se libelleraient comme ci-après, à titre indicatif :

- " Les engagements pris sans autorisation seront inopposables à la société".

- " Les engagements autorisés qui excèdent les limites fixées par le Conseil d'Administration seront inopposables à la société pour les dépassements des plafonds autorisés (plafond global ou plafond particulier)".

#### IV-2-2-/ L'INFORMATION ET LA PRESENTATION EN ANNEXE

A la clôture des comptes, il est nécessaire que l'entreprise fournisse, en annexe, des informations complémentaires ou le détail utile à une excellente compréhension de ses écritures comptables.

Cette présentation est souhaitable car la comptabilité est destinée à donner une image assez authentique du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise.

Il sera donc important d'indiquer dans des annexes :

- Les dettes et créances assorties de sûretés,

- Le montant des engagements financiers à l'égard des entreprises liées, du personnel, des tiers, etc.

Les montants des engagements pourront être inscrits, soit directement à la suite du bilan (pied du bilan), soit dans des notes ou tableaux annexes en les distinguant d'après leur nature. Ainsi, la présentation en annexe sera à la fois chiffrée et descriptive.

Il convient de rappeler que les engagements de garantie peuvent à leur tour être garantis. Dans ce sens, nous avons montré que l'on parlera d'engagement sur engagement.

A ce titre, pour une meilleure présentation des engagements hors bilan, l'entreprise veillera à les scinder selon ce que nous pouvons appeler "niveau", "ordre" ou "rang" de l'engagement. L'on devrait parler d'engagement de second rang pour désigner l'engagement qui garantit un autre engagement ; et d'engagement de troisième ordre lorsqu'il s'agira d'un engagement garantissant l'engagement de second degré.

Quand un engagement aura été mis en oeuvre, il se transformera en dette ou en créance à comptabiliser au bilan.

IV-2-3- / LA METHODE DES RATIOS DANS LE CONTROLE DES O.H.B

On appelle ratio tout rapport entre deux grandeurs significatives quelconques. Il s'exprime sous forme de pourcentage ou de nombre, et permet de mesurer la proportion d'une grandeur par rapport à une autre.

La méthode des ratios consiste donc à établir ces proportions dont le chef d'entreprise fera une interprétation prudente.

En général, l'analyse de ces proportions est faite à l'aide de comparaisons spatio-temporelles. Autrement dit, les ratios ne fourniront des conclusions pertinentes que s'ils permettent de comparer la compagnie avec elle même (dans le temps) et à d'autres sociétés de la profession (dans l'espace).

Dans le suivi des opérations hors bilan, il s'agira pour les dirigeants de déterminer les taux de variation des engagements reçus ou accordés par leur société et d'établir des proportions moyennes de ces engagements par rapport aux données comptables, et leur niveau en fonction des normes (s'il en existe) définies sur le marché.

Nous proposons à cette fin les ratios suivants :

- TOTAL PASSIF HORS BILAN
- a)  $\frac{\text{TOTAL PASSIF HORS BILAN}}{\text{TOTAL ACTIF HORS BILAN}}$
- TOTAL ACTIF DU BILAN
- b)  $\frac{\text{TOTAL ACTIF DU BILAN}}{\text{TOTAL ACTIF HORS BILAN}}$
- TOTAL PASSIF DU BILAN
- c)  $\frac{\text{TOTAL PASSIF DU BILAN}}{\text{TOTAL PASSIF HORS BILAN}}$

ENGAGEMENT DE RESTITUTION

d) MARGE DE SOLVABILITE

VALEURS NANTIES PAR LES CESSIONNAIRES

e) VALEURS IMMOBILISEES ADMISES

REMARQUONS : Les trois premiers ratios a), b), c) seront considérés comme des indicateurs de masse permettant d'apprécier le poids du hors bilan par rapport à la situation patrimoniale de l'entreprise. En revanche, les deux derniers rapports d) et e) renseigneront sur les répercussions éventuelles des opérations hors bilan par rapport à la solvabilité de la compagnie.

C'est ici le moment de préciser que des analyses plus approfondies sur une période assez longue pourront aboutir à l'élaboration de ratios-modèles qui serviront de référence à d'autres études. Cependant, la méthode des ratios étant considérée comme un instrument très maléable, il appartiendra à chaque société de déterminer les ratios de son hors bilan en fonction des spécificités de sa gestion, de son activité ou de son patrimoine. L'efficacité de cette méthode dépendra de cet effort de transposition et d'adaptation.

Pour conclure cette partie consacrée à l'examen des moyens de suivi et de contrôle des opérations hors bilan, nous dirons que la maîtrise de ces opérations ne pourra être de mise, à notre avis, qu'à travers une réelle complémentarité entre tous ces moyens dont nous venons de faire une sorte de "catalogue".

Mais compte tenu du fait qu'il est rare de réunir dans une seule et même entreprise tous ces outils, le chef d'entreprise devra alors en faire un tri pour ne retenir que ceux qui se prêteront convenablement à son exploitation.

Au sein de l'U.A.P.G, nous observons qu'il existe déjà parmi d'autres moyens de contrôle, des techniques modernes de gestion telles que les outils informatiques et le contrôle de gestion, dont on pourra attendre des résultats satisfaisants quant à la surveillance des éventuelles opérations hors bilan.

V-/ PARTENAIRES D'UNE SOCIETE QUANT AUX O.H.B

Au niveau actuel de notre étude, il est possible de présenter quelques opérateurs économiques avec lesquels une compagnie d'assurances peut effectuer des opérations hors bilan. Ces partenaires se trouvent dans l'entreprise (Personnel et Administrateurs) ou en dehors d'elle (Etat, Banques, Autres entreprises).

V-I-/ LE PERSONNEL ET LES ADMINISTRATEURS

A l'égard ou au bénéfice de son personnel, une compagnie peut être amenée à souscrire divers engagements de garantie vis à vis des tiers. Elle pourra par exemple exceptionnellement avaliser un employé dans un contrat d'achat ou d'emprunt.

Par ailleurs, l'entreprise peut être soumise à l'obligation de verser une contribution aux institutions de sécurité sociale au titre des indemnités de retraite. Le personnel est ainsi la cause et l'ultime bénéficiaire de cet engagement pris par la société.

Sur un tout autre contexte, la compagnie peut recevoir de ses administrateurs en garantie de leur gestion, des valeurs mobilières. Celles-ci sont donc à restituer aux administrateurs quand ils quitteront l'entreprise sans quelque concussion.

V-2-/ L'ETAT

Les opérations hors bilan que la compagnie peut entreprendre avec les pouvoirs publics s'appréhendent à travers les engagements qu'elle prend vis à vis des institutions étatiques telles que les caisses de sécurité sociale.

Ainsi une société peut avoir à sa charge la gestion des valeurs mobilières pour le compte des collectivités publiques ou des institutions de prévoyance.

De même, une compagnie peut être amenée à accorder des engagements de garantie à la suite des opérations que l'Etat contracte avec d'autres agents économiques. C'est ainsi que la société pourra par exemple cautionner une opération de crédit effectuée par un tiers auprès d'une Banque Nationale de Développement.

V-3-/ LA BANQUE ET LES AUTRES ENTREPRISES

Les clients d'une compagnie d'assurances titulaires de comptes bancaires ont la possibilité de nantir leurs polices d'assurance au bénéfice de leur banquier lorsque ce dernier leur a consenti des crédits. Le nantissement de polices d'assurance concerne surtout les compagnies qui pratiquent la branche vie et les opérations de capitalisation.

Les opérations hors bilan entre la compagnie et d'autres sociétés du même secteur ou non peuvent s'effectuer à travers des promesses de prise de participation (engagements à l'égard des entreprises liées), ou à partir des transactions relatives au plan d'investissement (sociétés mobilières et immobilières), ou encore à travers les engagements réciproques (marché à terme, commande d'immobilisation).

## CONCLUSION

La société d'assurances, hormis son objectif purement technique (vente de sécurité) est aussi considérée comme une institution financière non bancaire. Elle mobilise des sommes importantes de l'épargne en provenance des ménages et des entreprises.

Cette masse d'argent peut à première vue convaincre l'assureur à prendre des engagements financiers considérables à côté de ses engagements techniques.

Fort heureusement, la réglementation de la profession n'autorise que difficilement de telles pratiques. Le législateur a en effet, en même temps, le souci de la rentabilité du secteur des assurances et la volonté de sauvegarder les intérêts des "épargnants" (assurés).

Au terme de la présente étude, il nous reste la conviction que très peu de compagnies d'assurances africaines pratiquent des opérations hors bilan. Et lorsque celles-ci existent, en général elles ne sont pas traitées comme telles.

Ceci explique par exemple que les cotisations patronales au titre des régimes de retraites, après avoir été passées en frais généraux ne donnent plus lieu à d'autres commentaires en annexes.

De même, l'observation de la pratique en matière de hors bilan au sein de l'U.A.P.G nous a révélé qu'il y existe des opérations dont la nature permettrait de les signaler (sinon les inscrire) dans le hors bilan (annexes A3 et A4).

A l'expérience, il ressort donc que le hors bilan demeure un domaine dont l'intérêt est très moindre aux yeux des assureurs africains, par rapport aux priorités que recommandent les contraintes de leur gestion technique quotidienne. En effet les compagnies africaines, généralement confrontées à l'absence de marchés financiers compétitifs et à certaines rigidités institutionnelles, ne peuvent que rarement se pencher sur des opérations extrapatrimoniales. Elles se gardent par là même de compromettre leur survie à terme.

Aussi, les opérations entre la cédante et ses cessionnaires se réalisent-elles essentiellement en compte courant et en compte de dépôt d'espèces.

Au total, la revue des comptes et rapports annuels de quelques sociétés des marchés africains ne montre pas que les opérations hors bilan sont distinctement présentées comme nous avons pu l'observer dans des extraits de comptes des entreprises d'EUROPE et d'AMERIQUE.

L'inexistence d'une comptabilité régulière de ces opérations se justifie ici par la faible importance qui leur est reconnue, mais aussi en raison de leur caractère très particulier.

Et pourtant le hors bilan a plus ou moins été édulcoré par les chercheurs qui s'intéressent réellement à l'industrie des assurances. Sa pratique a même été suffisamment normalisée dans la finalité de le rendre aisément "manipulable" et d'en faciliter la comptabilisation.

C'est du reste dans cet esprit que les Règles Applicables aux Organismes d'Assurances opérant dans les pays membres de la Conférence Internationale des Contrôles des Assurances (CICA) ont repris les comptes spéciaux de la classe 0 du Plan Comptable des Assurances en France. Et nous ne pouvons que nous en féliciter, pour l'avenir.

## BIBLIOGRAPHIE

### \* OUVRAGES

- CONSO P., LA GESTION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE  
Tome I : les techniques et l'analyse  
financière. 7è édition, DUNOD, 1989,  
303 pages.
- JOBARD J.P., LA GESTION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE  
(G. DEPALLENS), 9è édition, SIREY, 1986,  
811 pages.
- MALAURIE PH. et AYNES L. DROIT CIVIL : les Sûretés,  
éditions CUJAS, 1986, 231 pages.
- MARTY G. et RAYNAUD P., DROIT CIVIL : les Sûretés, - la  
publicité foncière tome III, 1er volume, éditions  
SIREY, 1971, 510 pages.
- ORMAND R., DROIT DES ASSURANCES AU GABON  
Etude réalisée pour l'Association Gabonaise des  
Sociétés d'Assurances, 266 pages.
- RAFFERGEAU J., CORRE J., DUFILS P., MEMENTO PRATIQUE  
COMPTABLE, Francis LEFEBVRE, 1983, 1245 pages.

- SIMONET G.

. COLLECTION ENASS ASSURANCES :

Théorie - pratique - comptabilité

A.A. éditeurs 1986, Paris, 284 pages.

.. LA COMPTABILITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES,  
Paris, ARGUS, 1975, 239 pages.

... PLAN COMPTABLE DES ASSURANCES :

Ecritures usuelles ou spécifiques, liste complète  
des comptes, Paris, ARGUS, 1987, 15 pages.

- UZAN S., POUR COMPRENDRE LES COMPTES DES ENTREPRISES  
D'ASSURANCES, Paris, ARGUS, 1985, 140 pages.

\* COLLECTION COURS DE L'I. I. A.

- BATHILY M.R., GESTION FINANCIERE DES SOCIETES  
D'ASSURANCES 2è année DESA, 1991-1992, 40 pages.

- DIOP B., LEGISLATION ET REGLEMENTATION DES ASSURANCES  
1ère année DESA, 1990 - 1991, 50 pages.

- YIGBEDEK Z., INTRODUCTION A L'ASSURANCE  
1ère année DESA, 1990 - 1991, 96 pages.

A N N E X E S

- A1- Formule de contrat de prêt avec remise en gage d'un objet mobilier.
  
- A2- Formule de contrat de prêt avec remise en gage d'une créance.
  
- A3- Avenant de nantissement agréé par les compagnies d'assurances opérant au GABON.
  
- A4- Avenant de renonciation en faveur des créanciers hypothécaires.
  
- A5- Clause dite "BREACH OF WARRANTY".
  
- A6- Asssiettes, taux et modalités des cotisations relatives aux régimes C. N. S. S.

Formule de contrat de prêt  
avec remise en gage d'un objet mobilier

Les soussignés, Monsieur A (*nom, prénoms, adresse, profession*) et Monsieur B (*nom, prénoms, adresse, profession*), sont convenus de ce qui suit.

Monsieur A reconnaît devoir par les présentes à Monsieur B la somme de (en toutes lettres) pour un prêt que celui-ci lui a consenti ce jour.

Monsieur A s'engage à rembourser cette somme à Monsieur B au domicile de celui-ci, dans un délai de . . . . . à partir de ce jour, c'est-à-dire à la date du . . . . . et, jusqu'au remboursement, à servir à partir de ce jour à Monsieur B les intérêts au taux de . . . . . %, payables en . . . . . termes égaux, les . . . . . de chaque année.

Pour sûreté et garantie du remboursement de la somme prêtée et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires, le soussigné remet à titre de gage à Monsieur B qui accepte et le reconnaît, les différents objets mobiliers énumérés et détaillés ci-après : (*faire une description et une énumération des meubles donnés en gage*).

Monsieur B s'oblige à faire restitution de ces objets à Monsieur A dans l'état où il les aura reçus, le jour où il sera totalement remboursé de la somme de la présente dette, principal, intérêts, frais et accessoires.

A défaut de remboursement à l'échéance ci-dessus indiquée, ou à défaut de paiement de deux mois (*ou de trois mois, etc.*) consécutifs d'intérêts à leur échéance, Monsieur B aura la possibilité de faire ordonner en justice que le gage remis par Monsieur A lui restera en paiement et ce jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, d'après une estimation faite par expert, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Les faits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de Monsieur A qui s'y oblige.

Fait en trois originaux, dont un pour l'enregistrement, à . . . . . le . . . . .

. . . . . (signature des intéressés)

*Ces signatures doivent être précédées de la mention « lu et approuvé ». Le contrat doit être enregistré dans le mois de sa date.*

Formule de contrat de prêt  
avec remise en gage d'une créance

Le début de la formule de ce contrat est identique au précédent.

*Les soussignés... jusqu'à chaque année.*

*Pour sûreté et garantie du remboursement de la somme prêtée, et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires, Monsieur A remet à titre de gage à Monsieur B qui accepte et le reconnaît, un titre de créance de . . . . . en capital avec ses intérêts, frais et accessoires consenti à Monsieur R (nom, prénoms, domicile, profession du tiers) ledit titre de créance établi par une reconnaissance de dette sous seing privé en date du . . . . . enregistrée à . . . . . le . . . . . d'un montant de . . . . . (en toutes lettres) remboursable le . . . . . et productive d'intérêt au taux de . . . . . % par an, payable les . . . . . de chaque année.*

Les intérêts de la créance remise en gage seront perçus par Monsieur B qui les imputera sur les sommes dues, en exécution du présent contrat, d'abord sur les intérêts et accessoires, ensuite sur le principal.

Les frais des présentes et ceux de leur signification et mention incomberont à la charge de Monsieur A qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux du présent contrat pour faire mentionner les présentes partout où besoin sera.

Fait en trois originaux, dont un pour l'enregistrement.

. . . . . (signatures des contractants)

*N.B. Les signatures des contractants sont précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé ».*

*Il faut savoir que la remise en gage de la créance est tenue d'être signifiée par un huissier au débiteur de ladite créance, afin que ce dernier sache que la créance a été mise en gage.*

*Par ailleurs, comme le contrat précédent, ce contrat est tenu d'être enregistré dans le mois de sa date.*

AP

-A3-

# UNION DES ASSURANCES POUR LE GABON

B.P. 4047 - Tél : 76.28.97 - Télex : 5366 GO - Télécopie : 74.18.46

POLICE N° 4002933G

**ANNEXE A**  
**AVENANT DE NANTISSEMENT AGREE PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES**  
**OPERANT AU GABON** **MODELE I**

Compagnie : U.A.P.-GABON  
N° de la police : 4002933G  
Nom du souscripteur : EBO AKUE ANDRE  
B P 3996  
LIBREVILLE

Le véhicule assuré par le présent contrat étant gagé au bénéfice de S O G A C A ci-après dénommé le créancier-gagiste, il est convenu que les indemnités qui pourraient être dues au souscripteur à la suite d'un sinistre entraînant la perte totale du véhicule et faisant jouer les garanties :

- Risque D : Incendie du véhicule
- Risque E : Vol du véhicule

seront toujours versées entre les mains du créancier-gagiste jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible par lui au moment du sinistre.

L'étendue de la garantie de la compagnie, pour les risques précités est celle définie aux Conditions Générales du contrat auquel cet avenant est annexé et elle s'exerce à concurrence d'une somme de 3.400.000 FCFA au maximum, sous déduction en cas de vol d'une franchise de 10% de la valeur vénale avec un minimum de 30.000 CFA et un maximum de 60.000 F.CFA.

La garantie porte sur le véhicule suivant:

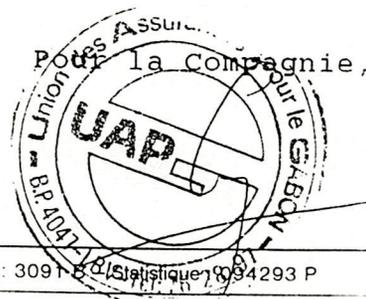
Marque : ISUZU	PUISSANCE : 9 CV
Carburant : GASOIL	Nombre de places : 2/3
Usage : CATEGORIE 02	Type : TFS 54 HLS
N° de châssis : 7102727	IMMATRICULATION : 6126G1K
Nombre de passagers à titre payant : NEANT	

La police est souscrite pour une durée de UN AN du 07.02.92 au 06.02.93 renouvelable et il a été perçu à la signature du présent contrat, le montant de la prime correspondante.

Aucune résiliation ni modification ne pourra valablement intervenir si elle n'est pas constatée par un avenant spécial signé par le souscripteur et le créancier-gagiste. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 21 des Conditions Générales, la résiliation sera opposable au créancier-gagiste si elle lui a été notifiée par lettre recommandée dans les mêmes formes et délais que ceux par la loi à l'égard du souscripteur.

Fait à Libreville, LE 07 février 1992

Le Souscripteur,



AVENANT DE  
RENONCIATION EN FAVEUR DES  
CREANCIERS HYPOTHECAIRES  
-----

D'accord entre les parties, il est convenu en ce qui concerne les biens garantis par la police que les Assureurs, sur demande de l'Assuré consentent à ne pas appliquer, mais au regard seulement de :

- LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

créanciers hypothécaires sur lesdits biens, les sanctions prévues par les dispositions légales, l'indemnité toutefois ne serait acquise à :

- LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE - LIBREVILLE, créanciers hypothécaires, à hauteur de 4.000.000.000 FCFA portant exclusivement sur l'émitte de PREHOMOGENEISATION que dans la mesure où celle-ci viendrait en ordre utile sur l'indemnité à laquelle l'Assuré aurait pu prétendre, si sa situation avait été régulière et sous réserve de l'application de la règle proportionnelle prévue en cas d'insuffisance de la somme garantie sur la chose assurée.

Ces renonciations sont consenties en vue de favoriser le crédit hypothécaire de l'assuré, elles ne sauraient profiter personnellement à ce dernier. En conséquence, en toute circonstances donnant lieu à application d'une sanction, si l'indemnité se trouvait supérieure aux droits sous le coup des sanctions encourues.

Nonobstant les renonciations consenties,

- LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE.

créanciers, n'auraient droit eux-même à aucune indemnité si les Assureurs établissaient qu'ils ont eu connaissance, un mois au moins avant le sinistre, des circonstances dont la déclaration est requise de l'Assuré ou si l'Assuré avait causé intentionnellement l'incendie, facilité ses progrès, entravé le sauvetage.

Le droit pour les Assureurs de réaliser le contrat, lors de toutes infractions constatées demeure entier, un mois en ce qui concerne les créanciers hypothécaires susnommés, cette résiliation ne produira effet qu'un mois après la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée au domicile ci-dessus indiqué.

La sanction encourue par l'Assuré pour non paiement de prime, ne sera opposable.

- A LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE.

que vingt jours après l'envoi d'une lettre recommandée le mettant en demeure d'avoir à verser la prime due par l'assuré.

En cas de sinistre, l'indemnité se règle exclusivement avec le signataire de la police, les créanciers ne pouvant faire valoir leurs droits que sur l'indemnité ainsi fixée et à charge par eux d'établir l'ordre et le rang de son attribution.

Avenant pour ordre et sans frais.

CLAUSE DITE "BREACH OF WARRANTY"

Le Souscripteur déclare être tenu au paiement envers :

ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'une somme maximum de :

en exécution de la convention qui les lie portant sur l'aéronef :

L'Assureur lui en donne acte. Sur la base de cette déclaration et sans qu'il soit dérogé aux conditions prévues au contrat, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions, il est convenu ce qui suit :

1° - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR -

L'Assureur s'engage à ne pas opposer au "Bénéficiaire" les cas de non assurance ou de déchéance motivés par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis lors de la souscription ou en cours de contrat ou résultant d'actes ou de négligence de l'Assuré (et/ou ses préposés) dans le cadre des exclusions visées aux :

- Articles : 4 paragraphes a), c), d)
- : 5 paragraphe 1°
- : 6 paragraphes a), b), c)

des Conditions Générales du contrat et aux :

- Paragraphe 1° - alinéa a) et paragraphe 2° de l'Article 3 de la Convention annexe pour le Risque Corps des Aéronefs jointe au contrat.

L'Assurance ne s'applique pas au Bénéficiaire en cas de transfert de propriété, appropriation ou recel de l'aéronef qui serait le fait de l'Assuré.

2° - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE -

Le Bénéficiaire s'engage à déclarer à l'Assureur toute aggravation du risque dont il a connaissance et accepte de se substituer à l'Assuré défaillant, pour le paiement du complément de prime dû à ce titre, la garantie correspondante ne s'exerce que si la déclaration est faite avant la survenance du sinistre. Il s'engage également à prendre à sa charge le montant des primes qui n'auraient pas été acquittées par l'Assuré au titre du contrat, pour l'aéronef désigné ci-dessus.

.../...

### 3° - LIMITE DE LA GARANTIE -

Dans le cadre des présentes dispositions, la garantie s'exerce à concurrence du montant de la créance du Bénéficiaire sur l'Assuré, telle qu'elle existe au jour du sinistre, déduction faite, s'il y a lieu, des primes impayées. Elle ne peut en aucun cas être supérieure à la somme maximum mentionnée ci-dessus.

### 4° - RESILIATION -

En cas de résiliation avant la date normale d'expiration du contrat, notification en sera faite au "Bénéficiaire" par lettre recommandée dix jours au moins avant la date de résiliation effective.

### 5° - SUBROGATION -

L'Assureur, après règlement au "Bénéficiaire", au titre de la présente annexe, d'un sinistre n'entrant pas dans le cadre de la garantie du contrat, est subrogé aux droits et actions dudit "Bénéficiaire" contre l'Assuré à concurrence de la somme versée.

Cette subrogation ne fait pas obstacle aux droits pour le "Bénéficiaire" de récupérer à l'encontre de l'Assuré le solde restant éventuellement dû sur sa créance après le règlement effectué par l'Assureur.

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE "C.N.S.S."

Références : Code de la Sécurité Sociale (Loi du 25 Novembre 1975 - article 26 et suivants).

Base

Salaires bruts, y compris indemnités ayant le caractère d'un salaire et avantages en nature évalués conformément au Code Général des Impôts Directs (voir IRPP). Plafond annuel fixé à F CFA 1 500 000 /mois.

Exonérations partielles des cotisations à la C.N.S.S. pour les exercices 1992 et 1993 des rémunérations traitements, émoluments indemnités et avantages en nature versés aux nationaux recrutés au cours desdites années.

Cette exonération ne concerne que les cotisations versées au titre des prestations familiales (8 %), de la distribution de médicaments (2 %), et du Fond National de l'Habitat (2 %).

<u>Taux</u>	Travailleur	Employeur
Prestations familiales		8 %
Accidents du Travail		3 %
Assurance vieillesse	2,5 %	5 %
Fonds d'évacuation sanitaire		0,6 %
Fonds National de l'Habitat		2 %
Distribution de médicaments		2 %
Hospitalisation		1,5 %
	-----	-----
TOTAL	2,5 %	22,10 %
	=====	=====

Modalités

Versement trimestriel à la C.N.S.S.

\*

\*